Canadian Environmental Assessment Agency | Agence canadienne d'évaluation environnementale

GUIDE DE PRÉPARATION D'UNE ÉTUDE APPROFONDIE
à l'intention des promoteurs et des autorités responsables

Décembre 1997

INTRODUCTION

PHASE 1 : PRÉPARATION D'UNE ÉTUDE APPROFONDIE

- ÉTAPE 1.1 : DÉTERMINER SI LA LOI S'APPLIQUE
- ÉTAPE 1.2 : DÉTERMINER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
- ÉTAPE 1.3 : COMMUNIQUER AVEC L'AGENCE POUR RECEVOIR AVIS ET COORDINATION
- ÉTAPE 1.4 : COORDINATION ENTRE LES AUTORITÉS FÉDÉRALES
- ÉTAPE 1.5 : FAIRE PARTICIPER LES AUTORITÉS FÉDÉRALES COMPÉTENTES EN LA MATIÈRE
- ÉTAPE 1.6 : HARMONISATION AVEC D'AUTRES INSTANCES
- ÉTAPE 1.7 : UTILISER LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ANTÉRIEURES
- ÉTAPE 1.8 : DÉTERMINER LE RÔLE DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE ET DU PROMOTEUR
- ÉTAPE 1.9 : ÉLABORER UN PLAN DE PARTICIPATION DU PUBLIC
- ÉTAPE 1.10 : TENIR UN REGISTRE PUBLIC
- ÉTAPE 2.1 : ÉTABLIR LA PORTÉE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE
  - 1. Portée du projet
  - 2. Portée des éléments à examiner dans une étude approfondie
- ÉTAPE 2.2 : ASSURER LE DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE APPROFONDIE
- ÉTAPE 2.3 : RÉDIGER UNE VERSION PROVISOIRE DU RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE
- ÉTAPE 2.4 : EXAMINER LE RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE
- ÉTAPE 2.5 : ACHEVER ET TRANSMETTRE LE RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE
- PHASE 3 : EXAMEN DU RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES
  - ÉTAPE 3.1 : EXAMEN DU RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE PAR L'AGENCE
  - ÉTAPE 3.2 : COORDINATION PAR L'AGENCE DE L'EXAMEN PUBLIC DU RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE
  - ÉTAPE 3.3 : EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
  - ÉTAPE 3.4 : RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE ET DÉCISION DU MINISTRE
  - ÉTAPE 3.5 : DÉCISION ET MODE D'ACTION DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE

ANNEXES

- Annexe A
- Annexe B
- Annexe C
- Annexe D
- Annexe E
- Annexe F
- Annexe G
- Annexe H

PRÉFACE

Le présent document est un guide à l'intention des personnes chargées de planifier, de diriger, de documenter, de réviser et d'effectuer l'étude approfondie d'un projet conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) et à ses règlements d'application. Il est destiné principalement à des fins d'information et d'utilisation par les autorités responsables et les promoteurs qui prennent part directement à l'évaluation environnementale et à la préparation des rapports d'étude approfondie.

Le guide ne remplace pas la Loi. En cas de divergence entre les deux textes, c'est la Loi qui prévaut. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale peut aider à interpréter la Loi et donner des avis sur les questions relatives aux études approfondies.

Ce guide sera mis à jour périodiquement à la lumière des observations et des besoins formulés par les personnes prenant part à l'étude approfondie. Prière d'adresser toute question, suggestion ou observation à :

Brad Parker
Études approfondies et examens préalables par catégorie
Agence canadienne d'évaluation environnementale
13^{e} étage, Édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A 0H3

Téléphone : (819) 953-5044
Télécopieur : (819) 994-1469

INTRODUCTION

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) stipule que l'évaluation environnementale d'un projet peut prendre la forme d'un examen préalable, d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'un examen par une commission.

L'étude approfondie, tout comme l'examen préalable, est une auto-évaluation. L'autorité responsable doit veiller à ce qu'un rapport d'étude approfondie soit préparé conformément à la Loi et à ses règlements d'application, que cette autorité soit également promoteur du projet ou non.

La majorité des projets visés par la Loi sont soumis à une évaluation environnementale sous forme d'examen préalable, mais certains projets nécessitent une évaluation plus poussée, au moyen d'une étude approfondie, des effets qu'ils pourraient avoir sur l'environnement. Règle générale, ce sont des projets de grande envergure, qui, par leur nature, peuvent avoir des effets importants sur l'environnement ou susciter de sérieuses préoccupations de la part du public.

Les études approfondies ont pour objet d'évaluer des projets de grande envergure qui pourraient ne pas nécessiter de médiation ou d'examen par une commission; l'étude approfondie peut en effet éliminer l'obligation d'un examen par une commission ou d'une médiation lorsque, une fois que l'on a tenu compte de toutes les mesures d'atténuation, il est estimé qu'un projet répond à l'une des deux situations suivantes :

• il a des effets négligeables sur l'environnement et ne suscite pas beaucoup de préoccupations dans l'opinion publique;

• il a des effets sur l'environnement qui sont injustifiables et importants.

Dans cet esprit, l'étude approfondie est un outil d'évaluation environnementale proactif et utile, qui peut réduire le nombre de projets de grande envergure nécessitant un examen public ou une médiation.

Il existe des différences importantes entre un rapport d'étude approfondie et un rapport d'examen préalable. L'étude approfondie possède les caractéristiques suivantes :

• le promoteur ou l'autorité responsable (AR) doit examiner un plus grand nombre de facteurs que dans le cas d'un examen préalable (paragraphe 16(2));

• l'AR doit soumettre un rapport d'étude approfondie à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) en vue de recevoir les observations du public;

• l'AR doit évaluer si un programme de suivi est nécessaire;

• le ministre de l'Environnement (le ministre) est chargé de déterminer les étapes suivantes dans

le processus d'évaluation environnementale.

Les projets pour lesquels une étude approfondie est obligatoire sont décrits dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*.

Exemples de projets visés par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*

- les grands projets de mise en valeur du pétrole et du gaz naturel
- la construction de centrales électriques importantes
- les grands projets miniers
- les grands pipelines
- les installations de production d'énergie nucléaire
- les grandes installations industrielles

Les avantages d'une étude approfondie bien effectuée sont nombreux. L'étude approfondie :

- donne lieu à un meilleur projet, grâce à une bonne planification préliminaire;
- respecte le principe du développement durable;
- facilite l'acceptation du projet par le public;
- est moins coûteuse et moins longue qu'un examen par une commission;
- élimine le double emploi inutile dans le processus d'évaluation environnementale.

Le guide a été élaboré afin d'aider les AR à préparer une étude approfondie. Il se divise en trois phases :

Phase 1 Les étapes de la préparation d'une étude approfondie.

Phase 2 Les étapes du déroulement d'une étude approfondie et la rédaction du rapport.

Phase 3 Le processus d'examen et d'approbation du rapport par l'Agence et le ministre de l'Environnement.

PHASE 1 : PRÉPARATION D'UNE

ÉTUDE APPROFONDIE

ÉTAPE 1.1 : DÉTERMINER SI LA LOI S'APPLIQUE

Afin de déterminer si la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* s'applique, l'autorité responsable doit établir :

• s'il y a un «projet» aux termes de la Loi;

• si le projet n'est pas exclu en vertu de la Loi ou des règlements d'application;

• si le projet engage une autorité fédérale;

• si le projet prévoit une activité qui déclenche l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale en vertu de la Loi.

La proposition est-elle un «projet» aux termes de la Loi?

En vertu de la Loi, un projet peut se définir de la façon suivante :

• la réalisation d'un ouvrage, y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture de celui-ci;

• toute activité concrète proposée, non liée à un ouvrage, désignée dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*.

La première catégorie comprend la plupart des projets. La seconde catégorie vise à intégrer au processus d'évaluation environnementale certaines activités pouvant entraîner des effets négatifs sur l'environnement. Une activité concrète proposée n'entre dans le champ d'application de la Loi que si elle figure dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*.

Exemples de projets

Réalisation liée à un ouvrage :

• *construction, désaffectation ou fermeture d'une centrale hydroélectrique*

• *construction d'un pipeline d'hydrocarbures*

• *construction, désaffectation ou fermeture d'une usine de pâtes et papiers*

Activités concrètes non liées à un ouvrage :

• *essai d'armes*

• *vols à basse altitude au moyen d'avions à réaction militaires à voilure fixe*

Le projet est-il exclu?

Le projet peut être exempté de l'évaluation imposée par la Loi dans les cas suivants :

• sa mise en œuvre répond à une situation d'urgence nationale pour laquelle des mesures d'intervention temporaires sont prises en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*;

• sa mise en œuvre répond à une situation d'urgence et vise la protection de biens ou de l'environnement, ou encore la santé ou la sécurité publique;

• il figure dans une liste d'exclusion (*Règlement sur la liste d'exclusion*).

Le projet engage-t-il une autorité fédérale?

L'obligation d'effectuer une évaluation environnementale en vertu de la Loi peut être déclenchée par une activité d'une autorité fédérale. On entend par autorité fédérale :

• un ministre fédéral;

• une agence ou un organisme fédéral tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;

• un ministère ou un établissement public mentionnés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

• tout autre organisme désigné par les règlements d'application de la Loi.

Le projet prévoit-il une activité qui oblige une autorité fédérale à effectuer une évaluation environnementale?

Une évaluation environnementale d'un projet doit être effectuée lorsqu'une autorité fédérale (article 5 de la Loi) :

• en est le promoteur;

• accorde un financement ou toute autre aide financière pour la mise en œuvre du projet;

• autorise la cession de tout droit foncier en vue de la mise en œuvre du projet, notamment par vente, cession à bail ou transfert de l'administration d'un territoire;

• délivre un permis ou une licence aux termes du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. (Noter que ce ne sont pas tous les permis ou licences qui sont délivrés pour permettre la mise en œuvre de projets qui peuvent avoir des effets sur

l'environnement et nécessiter une évaluation environnementale; seuls les pouvoirs prévus aux termes du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* déclenchent le processus en vertu de la Loi.)

ÉTAPE 1.2 : DÉTERMINER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'AR doit déterminer quelle voie prendra l'évaluation environnementale. Il y a deux grandes catégories d'évaluation : l'auto-évaluation et l'examen public.

La majorité des projets fédéraux nécessitant une évaluation environnementale feront l'objet d'une auto-évaluation, ce qui suppose soit un examen préalable, soit une étude approfondie. Les deux sont des auto-évaluations parce que l'autorité responsable :

• détermine la portée de l'évaluation environnementale;

• établit avec certitude les facteurs à considérer;

• conduit directement le processus d'évaluation environnementale;

• veille à ce qu'un rapport d'évaluation environnementale soit établi.

Dans la plupart des cas, l'auto-évaluation consiste en un examen préalable, mais certains projets nécessitent une étude approfondie, c'est-à-dire une évaluation plus poussée et rigoureuse des effets sur l'environnement que pourrait avoir le projet..

Un projet fera l'objet d'une étude approfondie :

• s'il figure au *Règlement sur la liste d'étude approfondie*;

• si l'AR ne l'a pas renvoyé directement au ministre pour une médiation ou un examen par une commission;

• s'il est réalisé au Canada.

L'AR doit examiner le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* afin de déterminer si le projet pouvant mener à l'exercice d'une attribution est visé. En cas de doute, l'AR doit obtenir un avis en s'adressant à l'Agence.

Une étude approfondie peut annuler la nécessité d'un examen public sous forme de médiation ou d'examen par une commission. Cependant, les projets peuvent être renvoyés directement au ministre de l'Environnement afin qu'il prescrive un examen public (paragraphe 21(b)), sans qu'une étude approfondie ne soit menée, lorsque l'AR est d'avis que l'une des situations suivantes s'applique :

• le projet, une fois les mesures d'atténuation pertinentes mises en oeuvre, pourrait avoir sur l'environnement des effets négatifs importants qui sont néanmoins justifiables dans les circonstances;

• les préoccupations du public sont suffisamment importantes pour justifier le renvoi immédiat devant un médiateur ou une commission;

• les effets du projet sur l'environnement pourraient soulever des incertitudes importantes qu'une étude approfondie ne permettrait pas de résoudre.

On ne devrait renvoyer un projet devant le ministre pour un examen public ou une médiation que lorsqu'il est évident que ce projet, en dépit de ses effets sur l'environnement, serait justifiable dans les circonstances, ou que la tenue d'une étude approfondie ne permettrait pas de répondre aux préoccupations du public ou de résoudre les incertitudes scientifiques, ni de définir des mesures d'atténuation appropriées.

Pour les projets réalisés à l'extérieur du Canada, le processus d'évaluation environnementale diffère quelque peu en vertu du *Règlements sur les projets à l'extérieur du Canada*, lequel est entré en vigueur le 7 novembre 1996. La Loi s'applique aussi bien aux projets réalisés à l'extérieur du Canada qu'à tout autre projet; la principale différence réside à l'étape de l'étude approfondie qui n'est pas prévue dans ce règlement. Toutefois, tous les projets sont assujettis à un examen préalable. Si, à la suite de cet examen, l'AR détermine qu'une évaluation plus poussée est nécessaire en raison des effets importants que le projet risque d'avoir sur l'environnement, de l'incertitude quant aux effets ou de préoccupations importantes du public, le projet est alors renvoyé au ministre. Après consultation auprès du ministre des Affaires étrangères, le ministre peut renvoyer le projet à une commission, à un comité consultatif ou à un médiateur. La commission pourra être établie conjointement avec l'autre pays. Les comités consultatifs ne peuvent être formés que dans le cas de projets réalisés à l'extérieur du Canada. À la différence d'une commission, un comité consultatif n'est pas obligé de tenir des audiences publiques.

ÉTAPE 1.3 : COMMUNIQUER AVEC L'AGENCE POUR RECEVOIR AVIS ET COORDINATION

Afin d'assurer l'efficacité et l'efficience de l'étude approfondie, il est essentiel que l'AR et l'Agence coordonnent leurs activités dès le départ. Il y a plusieurs avantages à obtenir l'assistance de l'Agence au début et tout au long du processus :

• souplesse accrue du processus d'examen au moyen d'une étude approfondie, grâce au fait que des éléments imprévus ou des questions relativement mineures ne déclenchent pas inutilement un examen public long et coûteux;

• uniformité du déroulement de l'étude approfondie et de la rédaction du rapport;

• élimination des demandes d'information supplémentaire à un stade avancé du processus (c'est-à-dire une fois le rapport présenté), ce qui augmente considérablement la durée de l'étude approfondie;

• réduction des coûts et de la durée, grâce au fait que l'Agence peut aider à définir des pratiques et des méthodes efficaces aux divers stades de l'étude approfondie;

• conformité du rapport d'étude approfondie avec la Loi et toutes les politiques et directives pertinentes;

• réduction du temps d'examen par l'Agence du rapport d'étude approfondie.

L'AR devrait communiquer avec le bureau régional de l'Agence dès que la nécessité d'une étude approfondie a été établie. On trouvera à l'annexe A une liste des bureaux régionaux et leur adresse.

Le rôle et les responsabilités de l'Agence en matière d'étude approfondie sont les suivants:

• aider à coordonner l'étude approfondie parmi les autorités fédérales tel que prévu dans le *Règlement sur la coordination fédérale*, notamment :

• délimiter et définir le rôle des AR dans les cas où deux AR ou plus peuvent être en cause dans un même projet;

• participer aux choix des experts chargés de contribuer à l'étude approfondie et d'examiner le rapport;

• donner des avis quant à la portée de l'évaluation;

• donner des conseils au sujet des processus et des méthodes d'évaluation de l'administration fédérale et, lorsqu'un projet fait également l'objet d'une évaluation par une autre instance, de l'harmonisation avec d'autres processus d'évaluation environnementale;

• examiner les rapports d'étude approfondie et la documentation connexe afin de déterminer si le tout est conforme aux obligations légales, réglementaires et administratives liées aux évaluations environnementales fédérales;

• veiller à ce que les dispositions de la Loi relatives à l'accès du public au rapport soient satisfaites [paragraphe 22(1)], notamment par la publication d'avis public, la diffusion du rapport d'étude approfondie et la réception et l'analyse des observations du public;

• faciliter la résolution des différends entre les autorités responsables [paragraphe 12(2)], les ministères compétents en la matière, les promoteurs et d'autres instances pendant le déroulement de l'étude approfondie ainsi qu'entre les parties intéressées et le public durant

l'examen du rapport d'étude approfondie;

• préparer et présenter des recommandations au ministre quant au besoin d'une évaluation plus poussée, compte tenu du rapport d'étude approfondie et des documents connexes ainsi que des observations du public.

Promptitude

L'Agence agira promptement pour remplir ses obligations en vertu de la Loi, donner des avis et prêter assistance aux personnes chargées d'effectuer l'étude approfondie. Elle veillera à ce que l'AR soit informée dans les meilleurs délais de la décision du ministre quant aux mesures à prendre à la suite de l'étude approfondie.

ÉTAPE 1.4 : COORDINATION ENTRE LES AUTORITÉS FÉDÉRALES

Plusieurs études approfondies engagent plus d'une AR. Il est important que les AR et les ministères compétents en la matière coordonnent le déroulement de l'étude approfondie et que ces derniers soient déterminés dès le début du processus. Afin de satisfaire à ces objectifs, le *Règlement sur la coordination fédérale* prévoit une procédure à laquelle les autorités fédérales doivent souscrire en vue de coordonner les évaluations environnementales. On trouve un résumé de ces exigences plus loin dans ce guide. Pour plus d'information sur ce règlement, veuillez consulter le guide de référence en application du *Règlement sur la coordination fédérale* (l'annexe H indique la façon d'obtenir un exemplaire du guide).

L'application de la procédure prévue dans le *Règlement sur la coordination fédérale* prévoit :

a. La détermination de toutes les AR en cause dès le début du processus d'étude approfondie.

b. La détermination des ministères compétents en la matière et leur participation au début du processus.

c. La communication du nom des AR aux provinces, aux autres instances et aux promoteurs.

d. Le partage des documents résultant de toute évaluation antérieure avec l'une des AR.

Les éléments qui suivent résument la procédure prévue dans le Règlement :

Si vous êtes l'autorité fédérale qui avez reçu une description de projet d'une province, de l'Agence ou d'un promoteur, vous devez :

• déterminer si vous participerez vraisemblablement à titre d'AR dans les 10 jours suivant la réception de la description du projet s'il semble indiqué que le projet sera assujetti à un processus d'évaluation environnementale d'une autre instance ou dans les 30 jours s'il n'y a pas d'indication que le projet fera l'objet d'une évaluation par une autre instance;

• informer le promoteur, l'Agence ou la province de cette détermination;

• lorsque vous aurez déterminé que vous participerez à titre d'AR, aviser les autres autorités fédérales qui participeront vraisemblablement à titre d'AR ou de ministères compétents en la matière. L'avis doit comprendre la description du projet et le délai fixé à l'intérieur duquel la réponse doit lui parvenir (délai qui ne doit pas dépasser 30 jours ouvrables).

Si vous êtes une autorité fédérale qui avez reçu une notification de projet d'une autre autorité fédérale, vous devez :

• déterminer si vous participerez vraisemblablement à titre d'AR à l'intérieur du délai précisé dans l'avis;

• informer la personne-ressource et le promoteur de cette détermination;

• fournir les documents de toute évaluation environnementale menée antérieurement, en tout ou en partie, à l'égard du projet à la personne-ressource mentionnée dans l'avis.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si des renseignements supplémentaires vous sont nécessaires pour déterminer si vous participerez ou non à titre d'AR, vous devez présenter une demande à cet effet, dans les 10 jours suivant la date de cette détermination, auprès de la partie compétente. Vous avez ensuite 10 jours ouvrables, suivant la date de réception des renseignements, pour effectuer cette détermination.

Lorsqu'on aura déterminé les parties qui participeront vraisemblablement à titre d'AR ou de ministères compétents en la matière, ces dernières devraient discuter de la façon dont le déroulement de l'étude approfondie sera coordonné. Il y aurait peut-être lieu soit de désigner l'une des AR qui sera chargée de diriger le processus, soit de mettre en place une équipe ou un groupe de travail pour assurer la coordination des évaluations entre les AR. C'est aux AR qu'il revient de déterminer la façon de procéder. Toutefois, en cas de différend, l'Agence peut les conseiller à ce sujet [paragraphe 12 (2)].

L'Agence a publié un autre guide intitulé *Mode recommandé de participation des autorités fédérales à une évaluation environnementale*. Ce document peut aider à déterminer quelles sont les autres AR pouvant être en cause dans l'évaluation environnementale d'un projet. En outre, des conseils sont fournis dans le guide sur la détermination des rôles et des responsabilités des diverses AR engagées dans l'évaluation environnementale (voir les détails en annexe).

ÉTAPE 1.5 : FAIRE PARTICIPER LES AUTORITÉS FÉDÉRALES COMPÉTENTES EN LA MATIÈRE

Les AR se doivent de veiller à ce que leur rapport d'étude approfondie ait des fondements scientifiques et techniques solides. À cette fin, il importe d'obtenir des avis avant et pendant la rédaction du rapport d'étude approfondie. L'obtention par l'AR d'un éventail suffisamment large

de conseils d'experts nécessitera la plupart du temps la participation de personnes de l'extérieur.

On trouve déjà dans de nombreux ministères et organismes fédéraux l'information et l'expertise nécessaires au bon déroulement d'une étude approfondie. Les autorités fédérales compétentes en la matière sont une excellente source d'information et d'expertise pour l'AR qui effectue une étude approfondie.

Les autorités fédérales compétentes en la matière ont aussi un rôle auxiliaire important. En effet, lorsqu'elles sont appelées à fournir de l'information et de l'expertise ainsi qu'à examiner les enjeux du rapport d'étude approfondie, elles peuvent vérifier l'exactitude des données scientifiques et techniques.

Il y aurait lieu d'obtenir d'autres sources de renseignements et de connaissances spécialisés, notamment des administrations provinciales et municipales ainsi que des peuples autochtones, du milieu universitaire ou du secteur privé. L'examen du rapport d'étude approfondie par des experts de l'extérieur non seulement rehaussera son exactitude sur les plans scientifique et technique, mais renforcera aussi la crédibilité de l'ensemble du processus d'évaluation environnementale auprès du public. Les AR pourraient souhaiter consulter l'Agence afin de se faire aider dans le choix des experts à consulter.

ÉTAPE 1.6 : HARMONISATION AVEC D'AUTRES INSTANCES

Une question clé à examiner dès le stade de planification de l'évaluation environnementale est de savoir s'il y a plus d'un processus d'évaluation environnementale s'appliquant à un même projet (compétences provinciales, autochtones et fédérales, par exemple). À défaut d'une collaboration étroite entre les divers paliers, un même projet pourrait faire l'objet d'évaluations environnementales distinctes, entraînant pour toutes les parties des chevauchements, de la confusion et des coûts supplémentaires.

Il est essentiel d'en arriver à harmoniser les divers processus d'évaluation environnementale au Canada si l'on veut déterminer de manière efficace les effets sur l'environnement des projets proposés au pays. L'harmonisation est également avantageuse pour les décideurs du secteur privé qui effectuent l'évaluation environnementale, grâce à la rationalisation des processus d'autorisation réglementaire et à la réduction des délais et des incertitudes au stade de la planification. Dans cet esprit, les projets nécessitant une étude approfondie qui font l'objet d'une évaluation par une autre instance devraient, dans la mesure du possible, être coordonnés de manière à éviter le double emploi et les délais inutiles. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes d'évaluation conjointe, prière de communiquer avec le bureau régional de l'Agence compétent. Pour obtenir de l'information sur tout autre champ de compétence, il suffit de s'adresser à l'administration centrale de l'Agence.

ÉTAPE 1.7 : UTILISER LES ÉVALUATIONS

ENVIRONNEMENTALES ANTÉRIEURES

Il peut arriver qu'un projet ait déjà fait l'objet d'une évaluation. Sont inclus parmi ces projets :

• les projets qui n'ont pas été réalisés après que l'évaluation a été effectuée;

• les projets pour lesquels des changements sont proposés (désaffectation ou modifications importantes, par exemple).

Dans ces cas, la documentation de l'évaluation antérieure peut être utilisée, dans la mesure où l'AR juge à propos de procéder à l'étude approfondie (article 24). Cependant, l'AR doit veiller à ce que des modifications soient apportées à l'évaluation environnementale antérieure, de manière à tenir compte de tout changement relatif au projet ou à l'environnement, notamment des effets cumulatifs sur l'environnement.

ÉTAPE 1.8 : DÉTERMINER LE RÔLE DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE ET DU PROMOTEUR

Dans le cas d'un projet nécessitant une évaluation, l'AR doit veiller à ce que soit effectuée une étude approfondie (article 21) si le projet est visé dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* et elle doit aussi voir à ce qu'un rapport d'étude approfondie soit rédigé et présenté au ministre et à l'Agence. Lorsque l'AR est également le promoteur du projet, elle participera activement au processus d'étude approfondie. Cependant, lorsque l'AR et le promoteur sont deux entités distinctes, il faut définir clairement les rôles et responsabilités de chacun. Si une évaluation conjointe est entreprise, les activités doivent être coordonnées avec celles qui sont exigées dans les provinces.

L'autorité responsable doit :

• dans le cas où il y a deux autorités responsables ou plus, décider conjointement de la façon de remplir les obligations qui leur incombent aux termes de la Loi [paragraphe 12(1) et du*Règlement sur la coordination fédérale*];

• veiller à ce que tous les ministères fédéraux compétents en la matière soient consultés (*Règlement sur la coordination fédérale)*

• dans les cas où le projet est visé dans la liste d'étude approfondie, veiller à ce que l'étude approfondie soit effectuée le plus tôt possible au stade de la planification, avant la prise d'une décision irrévocable [paragraphe 11(1)];

• s'abstenir d'exercer ses attributions à l'égard du projet avant la fin de l'étude approfondie ou de l'examen public [paragraphe 11(2)];

• tenir un registre public (article 55);

• déterminer si le projet ou l'une de ses composantes a déjà fait l'objet d'une évaluation (article 24);

• déterminer la portée de l'évaluation environnementale (articles 15 et 16);

• examiner l'importance des effets du projet [alinéa 16(1) *b*)];

• voir à ce qu'un rapport d'étude approfondie soit rédigé et présenté au ministre et à l'Agence (article 21);

• décider si le projet peut être mis en œuvre, compte tenu des recommandations du ministre (article 37);

• porter sa décision à la connaissance du public [alinéa 37(3) *a*) et paragraphe 38(2)];

• dans les cas où le projet est mis en œuvre, examiner si les mesures d'atténuation des effets environnementaux sont appliquées [alinéa 16(1) *d*)];

• élaborer et mettre en oeuvre, s'il y a lieu, un programme de suivi (article 38).

L'autorité responsable peut :

• déléguer l'exécution de l'étude approfondie et la rédaction du rapport correspondant (article 17);

• s'adresser au ministre afin qu'il renvoie le proet à un examen public par une médiation ou par une commission [paragraphe 21 b)];

• coopérer pour l'évaluation environnementale d'un projet avec l'instance qui a la responsabilité ou le pouvoir d'effectuer l'évaluation des effets environnementaux de tout le projet ou d'une partie de celui-ci [paragraphe 12(4)].

L'autorité responsable devrait :

• offrir la possibilité d'une consultation publique durant la préparation du rapport;

• faire en sorte que les questions d'ordre scientifique et technique définies dans l'étude approfondie soient examinées et traitées par des experts.

Le promoteur :

• fournit de l'information concernant le projet, notamment une description détaillée des étapes du projet, du calendrier d'exécution et des facteurs à évaluer;

• fournit des données pour aider à fixer des délais réalistes quant au processus d'évaluation et à

l'approbation;

• effectue une évaluation des effets environnementaux du projet prenant en considération les facteurs définis dans les modalités du projet et, dans le cas des évaluations conjointes, les exigences d'autres instances;

• rédige les documents d'évaluation environnementale;

• rédige le rapport d'étude approfondie;

• mène des consultations auprès du public et des principales parties intéressées, notamment les administrations provinciales et municipales ainsi que les autochtones et les groupes environnementaux, et veille à ce que les préoccupations relatives aux effets environnementaux du projet reçoivent toute l'attention voulue;

• contribue au plan d'avis public élaboré par l'Agence;

• veille à ce que les questions d'ordre scientifique et technique définies dans l'étude approfondie soient examinées et réglées;

• donne suite aux enjeux qui ressortent des documents d'examen de l'étude approfondie;

• prend part à la résolution des différends susceptibles d'empêcher la mise en œuvre du projet ou son renvoi devant une commission ou un médiateur;

• applique les mesures d'atténuation et participe aux programmes de surveillance et de suivi, s'il est décidé que le projet sera mis en œuvre;

• prend part à l'examen par un médiateur ou une commission d'évaluation environnementale, s'il est décidé qu'une évaluation plus poussée est nécessaire.

**Dans les cas où le promoteur et l'AR sont deux entités distinctes, les activités ci-dessus devraient être entreprises en collaboration avec l'AR.*

ÉTAPE 1.9 : ÉLABORER UN PLAN DE PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public est importante à tous les stades de l'étude approfondie.

Le public n'est pas une entité unique, mais représente plutôt divers intérêts, notamment la population locale, les groupes communautaires, les groupes environnementaux, les peuples autochtones, le secteur privé, les administrations municipales et régionales et ainsi de suite. Un plan de participation du public devrait s'adresser à tous les publics intéressés et comprendre divers moyens de recevoir les contributions.

Un programme de participation du public va bien au-delà de la réception d'observations relatives à un rapport d'étude approfondie déjà établi. Il vise plutôt à fournir au public diverses occasions de s'informer à tous les stades de l'étude approfondie, de contribuer, de réagir aux propositions de manière à influer sur les recommandations et les décisions ainsi que d'être mis au courant de toutes les décisions prises.

Bien qu'il n'y ait aucune obligation légale de consulter le public durant la préparation d'une étude approfondie, le principe voulant que le public soit largement consulté dès le stade de la planification est clairement exprimé dans la Loi. Des consultations hâtives et bien menées pourraient réduire la durée de l'examen et de la réception des observations à un stade plus avancé du processus.

Les besoins relatifs à la communication évoluent tout au long de l'étude approfondie. L'autorité responsable (ou le promoteur) pourrait avoir à :

• fournir de l'information au moyen d'assemblées publiques ou de divers médias afin que le public soit informé et participe activement;

• recevoir de l'information et des observations du public;

• discuter des enjeux et préciser certaines positions et préoccupations avec le public;

• établir un consensus avec les principaux groupes et particuliers touchés par le projet;

• informer les participants des résultats et des décisions.

Pour obtenir de plus amples informations sur les exigences de la Loi et l'élaboration d'un programme de participation du public efficace, voir l'annexe B.

ÉTAPE 1.10 : TENIR UN REGISTRE PUBLIC

La Loi repose dans une large mesure sur le principe de la participation du public. En pratique, l'accès du public à l'information relative à l'évaluation environnementale est facilité par la tenue d'un registre public.

Obligations

En vertu de la Loi, les autorités responsables ont deux obligations principales quant au registre public (article 55) :

• tenir un registre public afin de permettre l'accès aux documents relatifs à l'étude approfondie;

• tenir le registre public de manière à faciliter l'accès aux documents par le public.

Un registre public doit être tenu relativement à chacun des projets pour lesquels une évaluation

environnementale est effectuée. Il devrait être établi dès le début de l'évaluation environnementale et mis à jour régulièrement.

Le cadre du registre public comporte trois volets :

• l'index des évaluations environnementales fédérales;

• les listes de documents de l'autorité responsable;

• les documents de l'évaluation environnementale (registre).

Le guide de référence du registre public contient des renseignements détaillés sur les modalités relatives au registre public ainsi que des directives concernant cinq éléments clés (voir l'annexe H pour savoir comment se procurer ce guide) :

• coordination avec d'autres autorités responsables;

• épuration des documents en vue de leur communication;

• réponse aux demandes;

• recouvrement des coûts;

• langues officielles.

L'autorité responsable devrait connaître ses obligations à l'égard du registre public. Les questions devraient être adressées au spécialiste ministériel ou à l'Agence.

L'autorité responsable devrait prendre note que le registre public n'est que l'une des composantes du programme d'information publique. Il n'élimine pas la nécessité d'établir et de mettre en œuvre un plan de participation du public.

PHASE 2 : LE RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE
ÉTAPE 2.1 : ÉTABLIR LA PORTÉE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE

Il revient à l'autorité responsable de déterminer la portée du projet (article 15) ainsi que les éléments à examiner dans le cadre de l'étude approfondie [paragraphes 16(1), 16(2) et 16(3)]. Le *Règlement sur la coordination fédérale* exige que les AR et les ministères compétents en la matière déterminent conjointement la portée du projet, les éléments à examiner et la portée de ces éléments. La meilleure approche pour les autorités fédérales consiste à s'entendre sur la portée qui leurs permettent de satisfaire à toutes leurs responsabilités en matière d'évaluation environnementale. Il ne s'agit pas toutefois d'une obligation légale.

Il est fortement recommandé d'entreprendre la délimitation de la portée de l'étude en

collaboration avec le promoteur, les parties intéressées, les ministères compétents en la matière et l'Agence. Les séances à cet effet devraient commencer le plus tôt possible. La réussite du processus d'évaluation environnementale dépend souvent de la manière dont cette activité est menée. Cet exercice permet d'établir les paramètres de l'étude approfondie et de déterminer le bien-fondé des études à effectuer.

1. Portée du projet

Afin de délimiter la portée du projet, il faut définir les éléments de celui-ci à prendre en considération dans l'étude approfondie.

L'Agence a élaboré un document intitulé *Portée d'une évaluation environnementale en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* afin d'uniformiser le processus de détermination de la portée du projet par les autorités responsables et de réduire le risque d'intégrer des éléments inutiles à l'évaluation environnementale ou d'exclure des éléments qui devraient être évalués. La première section du document traite de la méthode servant à déterminer la portée du projet. (Voir l'annexe H pour connaître la façon d'obtenir un exemplaire du guide.)

2. Portée des éléments à examiner dans une étude approfondie

Toute étude approfondie doit porter sur les éléments décrits à l'article 16 de la Loi, notamment les effets que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement dans tout domaine de compétence fédérale ou provinciale.

Peut être compris en outre tout élément supplémentaire relatif à l'évaluation des effets environnementaux du projet que l'autorité responsable est autorisée à prendre en considération en vertu de toute autre loi fédérale ou de tout règlement.

Article 16 de la Loi

Selon l'article 16 de la Loi, l'étude approfondie doit porter notamment sur les éléments suivants [paragraphes 16(1) et 16(2)] :

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux qui sont causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter et les effets cumulatifs que sa réalisation est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance des effets;
- les observations du public;
- les mesures d'atténuation;
- les raisons d'être du projet;

• les solutions de rechange à la mise en œuvre du projet;

• la nécessité d'un programme de suivi du projet ainsi que ses modalités;

• la capacité des ressources renouvelables;

• tout autre élément relatif à l'étude approfondie que le ministre ou l'autorité responsable pourrait juger nécessaire.

Pour de plus amples renseignements concernant chacun de ces facteurs, consulter l'annexe C (Table des matières d'une étude approfondie).

La Loi exige également que l'autorité responsable détermine la portée des éléments suivants [paragraphe 16(3)] :

• effets environnementaux du projet (y compris les effets cumulatifs et les accidents) [alinéa 16 (1) *a*)];

• importance des effets [alinéa 16(1) *b*)];

• mesures d'atténuation [alinéa 16(1) *d*)];

• solutions de rechange [alinéa 16(2) *b*)];

• programme de suivi [alinéa 16(2) *c*)];

• capacité des ressources renouvelables [alinéa 16(2) *d*)].

Les contraintes de temps et de ressources rendent impossible l'examen détaillé, dans le cadre d'une évaluation environnementale, de tous les effets environnementaux possibles et de tous les moyens de réalisation. La délimitation du champ de l'évaluation permettra de définir, à partir d'un large éventail de problèmes éventuels, un certain nombre de priorités à examiner dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cet exercice devrait améliorer l'efficacité du déroulement de l'étude approfondie et résulter en un rapport axé sur les questions jugées importantes par le public et les experts.

Des critères d'ordre social, économique et écologique sont fréquemment utilisés pour définir la portée de l'évaluation environnementale. Le public, par exemple, peut être très préoccupé au sujet d'espèces animales ou végétales rares ou menacées, ou encore qui sont jugées importantes pour la subsistance ou pour l'utilisation à des fins scientifiques, commerciales ou récréatives. Après avoir défini des éléments de l'écosystème ayant une telle valeur, l'autorité responsable doit déterminer les limites spatiales et temporelles de l'évaluation de chacun des éléments et elle doit établir le degré d'efforts attribué à chacun des éléments de l'étude approfondie.

L'autorité responsable peut élaborer ou choisir les méthodes relatives à la détermination des éléments à examiner. On obtiendra des renseignements supplémentaires à ce sujet en consultant le guide intitulé *Portée d'une évaluation environnementale en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (annexe H).

ÉTAPE 2.2 : ASSURER LE DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE APPROFONDIE

L'autorité responsable peut mener directement l'étude approfondie ou la confier en tout ou en partie à un consultant, à une autre autorité fédérale ou au promoteur du projet. Cependant, l'autorité responsable ne peut pas déléguer la prise de décision qui relève de sa responsabilité (article 17).

Dans la plupart des cas, l'évaluation environnementale est effectuée par le promoteur et ses consultants, conformément aux modalités du projet (résultant de l'exercice qui consiste à déterminer la portée de l'évaluation) que l'autorité responsable a défini en collaboration avec d'autres parties intéressées.

Tout au long du processus d'évaluation environnementale, le promoteur et l'autorité responsable devraient travailler en étroite collaboration pour s'assurer que l'évaluation est conforme aux modalités et respecte les dispositions de la Loi.

ÉTAPE 2.3 : RÉDIGER UNE VERSION PROVISOIRE DU RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE

Le rapport d'étude approfondie doit fournir à l'autorité responsable, et en bout de ligne au ministre de l'Environnement, l'information nécessaire pour décider si les effets négatifs que le projet pourrait avoir sur l'environnement sont importants. À cet égard, le rapport devrait traiter du processus de planification et contenir des précisions sur la manière dont ont été élaborées les conclusions et les recommandations en rapport avec les articles 15 et 16 de la Loi.

Le rapport doit souligner de quelle manière les effets négatifs possibles sur l'environnement et les préoccupations des parties intéressées sont traités, de sorte que les décideurs puissent déterminer si les effets résiduels sont acceptables.

Le rapport d'étude approfondie devrait être concis et bien structuré. Il ne devrait contenir que l'information directement reliée aux décisions découlant de l'évaluation environnementale. Dans la mesure du possible, l'historique et les renseignements supplémentaires devraient figurer dans les documents annexés au rapport d'étude approfondie.

Les documents connexes devraient comprendre l'historique et tous les renseignements supplémentaires qui pourraient aider les personnes chargées d'examiner le rapport ainsi que les décideurs à mieux comprendre et évaluer l'étude approfondie. Ces documents peuvent

comprendre de l'information supplémentaire sur le projet, l'état actuel de l'environnement, les études scientifiques et techniques, les documents de référence, notamment les politiques, les directives et les règlements gouvernementaux s'appliquant au projet, et les résultats de la consultation publique.

Les titres suivants peuvent servir de cadre à l'élaboration du rapport d'étude approfondie. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce qui devrait faire partie de chacune de ces sections, prière de se reporter à l'annexe C.

1 : Sommaire

2 : Introduction

3 : Description et objet du projet

4 : Solutions de rechange et moyens de réalisation

5 : Portée de l'évaluation

6 : Programme de consultation publique

7 : Description de l'état actuel de l'environnement

8 : Effets prévus

9 : Mesures d'atténuation

10 : Détermination de l'importance des effets

11 : Programme de suivi

12 : Conclusion et recommandations de l'autorité responsable

13 : Annexes

Comme pour la conduite de l'étude approfondie, l'AR peut confier au promoteur du projet la rédaction de la version préliminaire du rapport d'étude approfondie.

ÉTAPE 2.4 : EXAMINER LE RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE

La version préliminaire du rapport élaborée par le promoteur doit faire l'objet d'un examen par l'autorité responsable (et d'autres instances s'il y a lieu), afin de vérifier si les modalités du projet sont respectées. Au besoin, l'autorité responsable peut demander au promoteur de fournir des renseignements supplémentaires.

L'autorité responsable devrait veiller à ce que les données scientifiques et techniques contenues dans le rapport soient vérifiées. S'il y a lieu, on consultera des spécialistes de l'administration fédérale, provinciale, municipale et autochtone ainsi que des experts du milieu universitaire ou du secteur privé.

L'autorité responsable est encouragée à obtenir la participation de parties intéressées et à leur faire prendre connaissance du rapport avant sa présentation à l'Agence et au ministre.

Dans le but d'améliorer l'efficacité du processus d'étude approfondie, il est recommandé que l'autorité responsable transmette une version provisoire des documents de l'étude approfondie pour examen préliminaire par l'Agence, avant l'envoi de la version officielle à l'Agence et au ministre.

ÉTAPE 2.5 : ACHEVER ET TRANSMETTRE LE RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE

L'autorité responsable met au point le rapport d'étude approfondie, après avoir intégré les observations des autorités fédérales ou d'autres experts ainsi que les observations du public.

Le rapport d'étude approfondie présente le point de vue de l'autorité responsable concernant l'étude approfondie et le projet. Le promoteur et d'autres parties peuvent se charger de rédiger le rapport, mais c'est l'autorité responsable qui doit en approuver le contenu avant que le rapport ne soit présenté à l'Agence et au ministre.

En vertu de la Loi, l'autorité responsable doit s'assurer que le rapport d'étude approfondie est rédigé et présenté au ministre de l'Environnement et à l'Agence. On trouvera à l'annexe D un exemple de lettre d'accompagnement pour l'envoi du rapport à l'Agence et au ministre. S'il y a plus d'une autorité responsable qui participe au projet, le rapport devrait être présenté conjointement à l'Agence et au ministre par toutes les autorités responsables.

Le *Règlement sur la coordination fédérale* prévoit la cueillette des renseignements suivants en vue de les intégrer au rapport d'étude approfondie ou de les joindre en annexe :

- les réponses reçues aux notifications envoyées en vertu de l'article 5 du Règlement;

- confirmation par écrit que toutes les autorités responsables ont considéré les facteurs convenus à l'article 8 et que le rapport d'évaluation environnementale est complet.

Il est dans l'intérêt du promoteur et de l'autorité responsable de résoudre toutes les questions en suspens avant de présenter le rapport d'étude approfondie à l'Agence. Lorsque cela n'est pas possible, toutes les questions non résolues devraient être énumérées et le promoteur ou l'autorité responsable devrait indiquer de quelle manière on entend résoudre ces points. L'autorité responsable devrait déterminer si tous les points ont été réglés adéquatement ou s'il y a lieu de les examiner plus à fond au moyen d'un examen par une commission ou d'une

médiation.

Le rapport doit être soumis à l'Agence en deux exemplaires au moins. Par ailleurs, la présentation du rapport sur support électronique pourrait accélérer l'examen du rapport d'étude approfondie par l'Agence.

L'Agence fera des efforts pour informer l'autorité responsable, dans les 60 jours suivant la réception du rapport d'étude approfondie, de la décision du ministre. Au cours de cette période, l'Agence fera l'examen de la documentation et la distribuera, puis le public sera invité à l'examiner et à présenter ses observations, en général dans un délai de 30 jours. L'Agence recevra et analysera les observations du public et soumettra des recommandations quant aux mesures à prendre. Les recommandations seront transmises au ministre, qui établira si une évaluation plus poussée est nécessaire.

Afin que ces délais soient respectés, il est essentiel que le personnel de l'Agence soit informé du déroulement de l'évaluation et que le rapport d'étude approfondie respecte les exigences de la Loi. À cette fin, il est préférable que le personnel de l'Agence ait l'occasion d'examiner la version définitive du rapport d'étude approfondie avant que celle-ci ne soit présentée officiellement. Il importe également que, dans la mesure du possible, les divergences d'opinion des parties intéressées quant à l'évaluation et aux questions touchant l'environnement soient réglées avant que la documentation ne soit présentée au ministre.

Dans cet ordre d'idée, il est suffisant de présenter le rapport définitif à l'Agence uniquement, car cette dernière présentera éventuellement au ministre le rapport et ses recommandations. Cependant, il faut que l'AR envoie une lettre au ministre indiquant que le rapport a été rédigé et présenté à l'Agence et qu'une décision doit être prise.

Afin d'éviter tout délai dans le processus décisionnel, cette lettre doit être envoyée au ministre en même temps que le rapport (et sa lettre d'accompagnement) est transmis à l'Agence pour l'examen.

PHASE 3 : EXAMEN DU RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

ÉTAPE 3.1 : EXAMEN DU RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE PAR L'AGENCE

Les autorités responsables doivent veiller à ce qu'un rapport d'étude approfondie soit rédigé, mais il revient à l'Agence de confirmer par son examen que l'information satisfait aux exigences de la Loi et que l'on a reçu des participants clés les données pertinentes. L'examen permet également de définir les questions ou les problèmes à résoudre avant la publication du rapport d'étude approfondie. L'un des aspects importants de l'examen par l'Agence est de veiller à ce que l'information diffusée au public soit de qualité supérieure. Les efforts déployés afin de définir et de corriger les omissions ou les lacunes importantes avant la diffusion réduit les risques de

rejet des projets ou de renvoi pour une évaluation plus poussée simplement en raison d'une documentation inadéquate.

Objectifs de l'examen par l'Agence

L'Agence doit :

• vérifier si le rapport d'étude approfondie est conforme à la Loi et aux règlements d'application et tient compte des directives de l'Agence, notamment celles qui sont relatives à la portée du projet, à la portée de l'évaluation, aux effets cumulatifs, à la biodiversité et à l'importance des effets;

• déterminer si les autorités fédérales compétentes en la matière et les parties intéressées ont été consultées et si quelque préoccupation soulevée quant à l'étude approfondie et à ses conclusions demeure en suspens;

• confirmer que l'information est suffisante pour que le public puisse évaluer si les conclusions et les recommandations découlant du rapport d'étude approfondie sont conformes aux résultats de l'étude approfondie;

• bien connaître l'évaluation du projet de manière à :

• résumer les observations reçues du public et d'autres parties;

• faciliter la résolution des différends qui pourraient autrement nécessiter le renvoi du projet pour un examen public;

• faire des recommandations pertinentes au ministre.

Analyse scientifique et technique

L'Agence n'effectue pas de recherches indépendantes ou d'analyse approfondie d'ordre scientifique et technique en ce qui concerne les projets faisant l'objet d'une étude approfondie. Elle n'aurait pas pour responsabilité, par exemple, de déterminer si les techniques de modélisation utilisées pour prévoir la dispersion des effluents dans la nappe phréatique correspondent à des méthodes acceptables. L'Agence compte plutôt sur les avis émis par les ministères fédéraux dans leur domaine d'expertise ainsi que sur la contribution d'autres parties intéressées.

Lorsqu'elle examine la documentation de l'étude approfondie, l'Agence confirme que les principales questions scientifiques et techniques ont été définies et qu'elles ont reçu l'attention voulue. À cette fin, elle détermine :

a) si les autorités fédérales compétentes et les autres experts scientifiques et techniques ont fourni leurs observations;

b) si les autorités fédérales compétentes en la matière ont analysé le contenu scientifique et technique du rapport d'étude approfondie. Les autorités fédérales peuvent aussi analyser les impacts sur les politiques, les programmes, la réglementation ou les finances en ce qui concerne leurs modalités respectives;

c) si les questions d'ordre scientifique ou technique soulevées par les autorités fédérales compétentes et d'autres parties intéressées sont résolues ou non;

d) s'il y a des lacunes importantes dans l'analyse scientifique ou technique présentée dans le rapport d'étude approfondie.

En plus d'examiner la documentation, l'Agence pourrait être appelée à travailler de concert avec les parties intéressées afin de résoudre les différends de nature scientifique ou technique et d'informer le ministre des répercussions possibles de ces questions.

Cadre de l'examen par l'Agence

Un cadre détaillé a été élaboré afin d'orienter l'analyse par l'Agence des rapports d'étude approfondie et d'autres documents fournis par les autorités responsables. Dans la plupart des cas, les éléments suivants sont examinés avant la publication des documents : les renseignements de base ayant servi à mener l'étude approfondie et à rédiger le rapport, les consultations avec les principales parties intéressées tenues dans le cadre de l'étude approfondie et l'évaluation de l'exactitude de l'information contenue dans les documents de l'étude approfondie. Ensuite, les observations du public sont évaluées. Dans le cas des évaluations fédérales-provinciales, des efforts sont déployés dans le but de coordonner ces activités.

Le cadre d'analyse utilisé par l'Agence est mis à la disposition des parties intéressées afin qu'elles puissent l'examiner. Ce cadre intéresse les autorités responsables et les promoteurs, puisqu'il indique le type d'information à intégrer au rapport d'étude approfondie et à la documentation connexe ainsi que l'étendue de cette information. On s'adressera à l'Agence pour obtenir le cadre d'analyse le plus récent.

ÉTAPE 3.2 : COORDINATION PAR L'AGENCE DE L'EXAMEN PUBLIC DU RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE

Une fois que l'Agence a reçu de l'autorité responsable le rapport d'étude approfondie, elle doit le rendre accessible au public et publier un avis précisant la date et le lieu où l'on peut obtenir un exemplaire du rapport et indiquant l'adresse où envoyer des observations quant aux conclusions et aux recommandations du rapport ainsi que le délai.

De manière à satisfaire ces obligations, l'Agence élabore et met en œuvre un plan de publication d'un avis et facilite l'accès du public au rapport. Le plan est élaboré en étroite

collaboration avec l'autorité responsable et le promoteur avant que l'Agence reçoive le rapport d'étude approfondie, de sorte que l'avis public puisse être publié et que des exemplaires du rapport soient distribués, dans un délai d'une semaine après sa réception, aux points d'accès désignés.

Conformément aux principes de l'auto-évaluation, l'autorité responsable se chargera des coûts liés à la publication de l'avis (les coûts de traduction du rapport et la production du nombre d'exemplaires approprié, par exemple).

La personne responsable à l'Agence et l'autorité responsable devront tenir compte, au moment d'élaborer le plan de communication publique, du lieu et des conditions d'accès du public pouvant s'intéresser à l'évaluation environnementale. La présentation de l'avis, les exigences linguistiques et les points d'accès du public peuvent varier selon le projet.

L'avis public

Les circonstances propres à chaque étude approfondie déterminent la manière dont le public sera invité à examiner le rapport et à faire des observations. La communication de l'avis doit être conforme à l'étendue et à la nature du projet et pourrait comprendre les éléments suivants :

• la publication d'un avis dans les journaux locaux ou régionaux;

• un communiqué pour diffusion généralisée dans les médias imprimés et électroniques de la collectivité et la région;

• des annonces à la radio et à la télévision, dans toutes les langues pertinentes;

la diffusion du communiqué à tous les organismes et les particuliers figurant sur la liste de diffusion de l'autorité responsable;

• des assemblées publiques au besoin.

On trouvera un exemple d'avis public à l'annexe E.

Nombre d'exemplaires du rapport d'étude approfondie requis

L'Agence encourage le promoteur et l'autorité responsable à fournir des exemplaires du rapport d'étude approfondie sur support papier et électronique. Le nombre d'exemplaires requis pour la communication au public dépendra de la nature et de l'emplacement du projet, des possibilités et des résultats des consultations publiques menées par le promoteur ou l'autorité responsable durant l'étude approfondie ainsi que de l'accès au matériel sur support électronique. Des exemplaires supplémentaires pourraient être nécessaires, par exemple, si l'aménagement projeté est situé à proximité d'une grande agglomération urbaine, ou s'il y a de nombreuses parties intéressées. L'autorité responsable et le promoteur devraient participer à l'élaboration d'une liste de diffusion du rapport.

Les autorités responsables devraient envisager la possibilité de présenter un sommaire du rapport d'étude approfondie, de manière à réduire le nombre de rapports complets à diffuser.

Période de réception des observations du public

L'Agence n'a pas adopté d'échéancier strict concernant la réception des observations du public sur le rapport. Dans la plupart des cas, la période d'examen et d'envoi des observations sera de 30 à 45 jours. La personne responsable à l'Agence établira les délais en consultation avec l'autorité responsable, en tenant compte de l'étendue et de la complexité du projet, du degré d'intérêt du public ainsi que de la nature et de l'étendue des consultations publiques tenues pendant la préparation du rapport d'étude approfondie.

Désignation des points d'accès du public

L'Agence détermine les points d'accès du public en consultation avec l'autorité responsable, compte tenu des facteurs suivants, entre autres :

• le lieu de l'aménagement proposé par rapport aux villes avoisinantes;

• le besoin de choisir un endroit neutre dans la collectivité (notamment l'hôtel de ville ou la bibliothèque);

• l'existence d'un bureau de l'Agence dans le secteur;

• l'accès à un bureau d'information établi par l'autorité responsable ou le promoteur;

• la nécessité de faciliter l'accès au rapport dans la région étendue (projet soulevant un intérêt considérable dans le public au-delà du lieu immédiat de sa réalisation, ou projet visant une région éloignée, par exemple);

• l'obligation de faciliter l'accès aux personnes handicapées.

Exigences linguistiques

L'avis public doit être rédigé dans les deux langues officielles si l'aménagement projeté se trouve dans une région désignée comme étant bilingue en vertu de la *Loi sur les langues officielles*.

L'autorité responsable ou le promoteur doit fournir le rapport d'étude approfondie dans les deux langues officielles si le rapport doit être diffusé au public dans les conditions suivantes :

• au bureau principal de l'autorité responsable, qui est désigné comme étant bilingue en vertu de la *Loi sur les langues officielles* (LLO) à titre d'administration centrale d'une institution fédérale;

• dans un bureau ou une installation de la région de la capitale nationale;

• dans un bureau ou une installation d'une région désignée comme étant bilingue en vertu de la LLO, selon les critères définis par le Conseil du Trésor.

L'obligation de traduire le rapport d'étude approfondie et l'avis public dans d'autres langues (notamment les langues autochtones) dépend du lieu et ne peut être déterminée par l'Agence qu'en examinant la situation particulière en consultation avec l'autorité responsable.

Observations du public

Dans l'avis, le public sera invité à fournir ses observations par écrit sur support papier ou électronique. L'Agence fournira aussi un exemplaire des observations du public à l'autorité responsable, de sorte que cette dernière puisse tenir compte de ces observations avant de décider des mesures à prendre et d'intégrer ces observations au registre public.

ÉTAPE 3.3 : EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Après avoir diffusé les documents en vue d'obtenir les observations du public, l'Agence doit analyser les observations reçues et, dans la mesure du possible, essayer de faciliter la résolution des différends qui pourraient autrement obliger le renvoi du projet aux fins de médiation ou d'examen par une commission. Toute question en suspens peut ensuite être intégrée aux recommandations de l'Agence à présenter au ministre.

ÉTAPE 3.4 : RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE ET DÉCISION DU MINISTRE

Une fois que les observations du public et des autres parties intéressées ainsi que les renseignements contenus dans le rapport d'étude approfondie et d'autres documents présentés par l'autorité responsable ont été pris en considération, l'Agence fait des recommandations au ministre quant aux mesures à prendre.

Le ministre prend une décision au sujet de l'étape suivante du processus d'évaluation environnementale à la lumière du rapport d'étude approfondie et des observations reçues concernant le rapport. Les deux modes d'action suivants sont possibles (article 23) :

1. Le ministre renvoie le projet à l'autorité responsable si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation indiquées:

la réalisation du projet ne risque pas d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et les préoccupations du public ne justifient pas un examen public;

• la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances;

2. Le ministre fait procéder à une médiation ou à un examen par une commission si, compte tenu encore une fois des mesures d'atténuation indiquées :

• il n'est pas clair que le projet soit susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

• la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et il faut déterminer si ces effets sont justifiés dans les circonstances;

• les préoccupations du public le justifient.

Le ministre informe l'autorité responsable, par écrit, de la décision rendue.

ÉTAPE 3.5 : DÉCISION ET MODE D'ACTION DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE

Si le ministre renvoie le projet à un examen public, ni l'autorité responsable ni aucune autre autorité fédérale ne peut donner suite au projet à l'aide de ressources fédérales avant que l'examen public ne soit effectué.

Toutefois, si le ministre renvoie le projet à l'autorité responsable, cette dernière peut prendre des mesures afin que le projet soit réalisé en tout ou en partie. L'autorité responsable doit également veiller à ce que les mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'étude approfondie soient mises en oeuvre.

Activités postérieures à la décision

La dernière étape du processus d'auto-évaluation porte sur les obligations de l'autorité responsable après l'achèvement du rapport d'étude approfondie et sa décision à savoir si le projet recevra l'appui du gouvernement fédéral. Ces obligations s'inscrivent dans les trois catégories suivantes :

1) publier un avis au sujet des mesures qu'elle entend prendre;

2) décider si un programme de suivi serait indiqué;

3) veiller à l'application des mesures d'atténuation pertinentes.

L'autorité responsable doit publier un avis concernant son mode d'action, que le projet reçoive ou non l'appui du gouvernement fédéral.

S'il est décidé que le projet ne recevra pas l'appui du gouvernement fédéral, l'autorité responsable doit verser au registre public un avis à cet effet. Si le gouvernement appuie le projet, l'autorité responsable doit informer le public des éléments suivants :

• le mode d'action adopté par l'autorité responsable;

• les mesures d'atténuation à mettre en oeuvre pour réduire les effets environnementaux négatifs du projet;

• tout programme de suivi mis en oeuvre;

• les résultats du programme de suivi.

Le type d'avis public devrait être adapté aux circonstances du projet et devrait témoigner de l'effort de participation du public. Il peut s'agir, par exemple, d'annonces dans les journaux, de communiqués, de babillards ou d'assemblées réunissant les parties intéressées et le public. Tous les documents devraient être versés au registre public.

Mise en œuvre des mesures d'atténuation

Quand l'autorité responsable décide d'exercer ses attributions dans le but de permettre la réalisation du projet, elle doit veiller à ce que les mesures d'atténuation indiquées dans sa décision aux termes de l'alinéa 37(1) *a*) soient appliquées.

Mise en œuvre du programme de suivi

Lorsqu'une autorité responsable autorise la réalisation d'un projet, elle devrait élaborer un programme de suivi jugé pertinent et voir à sa mise en œuvre.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme de suivi, voir l'annexe C, page 18.

ANNEXES

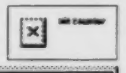

© Canadian Environmental Assessment Agency 1999
© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Home Comments Page d'accueil Commentaires

Canada

Canadian Environmental Assessment Agency | Agence canadienne d'évaluation environnementale

GUIDE DE PRÉPARATION D'UNE ÉTUDE APPROFONDIE
à l'intention des promoteurs et des autorités responsables
Décembre 1997

Retour au Guide

ANNEXES

Annexe A	Annexe B	Annexe C
Annexe D	Annexe E	Annexe F
Annexe G	Annexe H	

Annexe A

Personnes-ressources de l'Agence pour les études approfondies
Bureaux régionaux de l'Agence

BUREAU DE VANCOUVER

Suite 320
Sinclair Centre
757 West Hastings Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 1A1

SCOTT, Paul (604) 666-6989
Télécopieur (604) 666-6990
Courrier électronique paul.scott@ceaa.gc.ca

BUREAU D'EDMONTON
Suite 100
Revillon Building
10237-104 Street S.W.
Edmonton (Alberta)
T5J 4A1

CHRISTIE, Ryerson M. (403) 422-7704
Télécopieur (403) 422-6202

courrier électronique: ryerson.christie@ceaa.gc.ca

BUREAU DE HALIFAX
Suite 1030
TD Centre
1791 Barrington Street
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3L1

COULTER, William (902) 426-6623
Télécopieur (902) 426-6550
Cellulaire (902) 471-4032
Courrier électronique: bill.coulter@ceaa.gc.ca

BUREAU DE WINNIPEG
123 Main Street
Suite 263
Winnipeg (Manitoba)
R3C 4W2

McNAUGHTON, Dan (204) 984-2457
Télécopieur (204) 983-7174
Cellulaire (204) 227-0154
Courrier électronique: dan.mcnaughton@ceaa.gc.ca

BUREAU DU QUÉBEC
200, boulevard Sacré-Coeur
Édifice Fontaine
Hull (Québec)
K1A 0H3

BOURGON, Michel (819) 997-2213
Télécopieur (819) 994-1469
Courrier électronique: michel.bourgon@ceaa.gc.ca

BUREAU DE L'ONTARIO
200, boulevard Sacré-Coeur
Édifice Fontaine
Hull (Québec)
K1A 0H3

RIVERIN, Guy (819) 997-2244
Télécopieur (819) 994-1469
Courrier électronique: guy.riverin@ceaa.gc.ca

Équipe des études approfondies

BUREAU PRINCIPAL
200, boulevard Sacré-Coeur
Édifice Fontaine
Hull (Québec)
K1A 0H3

PARKER, Brad (819) 953-5044
Courrier électronique: brad.parker@ceaa.gc.ca

THERRIEN, Marie-France (819) 953-2537
Courrier électronique: marie-france.therrien@ceaa.gc.ca

McCAULEY, John (819) 994-3159
Courrier électronique: john.mccauley@ceaa.gc.ca

LAFLECHE, Louise (819) 953-4128
Courrier électronique: louise.lafleche@ceaa.gc.ca

Télécopieur (819) 994-1469

Annexe B

Participation du public et Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La participation du public est un processus qui vise à cerner les valeurs et les préoccupations du public et à les intégrer à la prise de décision. Toutes les parties intéressées ou touchées par une décision ont alors l'occasion de prendre part à la décision et d'influer sur celle-ci. La caractéristique fondamentale de la participation du public est la communication bilatérale. Cela va bien au-delà de l'information du public : le public doit avoir la possibilité de donner de l'information en retour au décideur.

Le public n'est pas un tout homogène, mais on y trouve plutôt une variété d'intérêts et d'organisations et, par le fait même, il n'existe pas de modèle unique de participation du public. Selon les circonstances, la participation du public peut aller d'échanges d'information relativement directs à des approches plus complexes, comprenant la consultation, la recherche d'un consensus et la médiation.

Exigences de la Loi

La participation du public est une composante essentielle de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). L'importance et le rôle de la participation du public sont soulignés tant dans le préambule que dans l'énoncé de l'objet de la Loi :

Attendu [...] que le gouvernement fédéral s'engage à favoriser la participation de la population à

l'évaluation environnementale des projets à entreprendre par lui ou approuvés ou aidés par lui, ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se fonde cette évaluation, [...]

et

La présente loi a pour objet [...]

d) de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale.

Conformément à l'esprit de la Loi, les préoccupations du public peuvent jouer un rôle important. À la suite d'une étude approfondie, le ministre de l'Environnement, avec l'aide de l'Agence, décide si les préoccupations du public justifient l'examen par une commission ou la médiation.

Les exigences de la Loi concernant la participation du public à l'égard de l'étude approfondie sont les suivantes:

• [...] l'étude approfondie porte notamment sur [...] les observations du public [...] (alinéa 16(1) c))

• quant à l'avis public, l'Agence donne avis, de la façon qu'elle estime indiquée pour favoriser l'accès du public au rapport [...] (paragraphe 22(1)).

• quant aux préoccupations du public, toute personne peut, dans le délai indiqué dans l'avis publié par l'Agence, lui présenter ses observations relativement aux conclusions ou recommandations issues de l'étude approfondie ou à tout autre aspect du rapport qui y fait

• suite (paragraphe 22(2)). Après avoir pris en compte le rapport d'étude approfondie et les observations qui ont été présentées en vertu du paragraphe 22(2), [...] (article 23).

• quant au suivi, l'autorité responsable [...] porte à la connaissance du public, conformément aux règlements pris à cette fin, les renseignements suivants :

• sa décision [...];

• les mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs, s'il y a lieu;

• le programme de suivi élaboré;

• les résultats du programme de suivi (paragraphe 38(2)).

Avantages de la participation du public

La participation du public peut améliorer la qualité et la crédibilité de l'évaluation environnementale à bien des égards :

• Grâce à la participation des parties intéressées, les décideurs peuvent définir dès le départ les préoccupations du public par rapport au projet et en tenir compte. Ils peuvent mieux comprendre les éléments en cause, les enjeux ou les choix qui importent pour les gens touchés par la décision.

• Le public peut être une source importante de connaissances traditionnelles et locales en ce qui concerne l'emplacement et les effets environnementaux possibles du projet. Un programme de participation du public peut aider à faire en sorte que cette information soit intégrée au processus décisionnel.

• Les gens ont souvent besoin d'être informés des mesures possibles et de leurs conséquences avant de pouvoir participer à la prise de décision. Des techniques de participation du public peuvent aider à obtenir ces connaissances et à définir les options ou les solutions de rechange qui pourraient rallier la collectivité.

• Les décideurs doivent parfois arriver à un consensus entre des intérêts divergents ou opposés. Un programme de participation du public peut donner de la crédibilité au processus décisionnel et susciter la confiance nécessaire pour en arriver à un tel consensus.

• À long terme, un engagement visible en faveur d'une participation efficace du public peut renforcer la confiance des gens, ajouter de la crédibilité aux décisions que prend l'autorité responsable et réduire les risques que les préoccupations du public n'entraînent des délais coûteux pour l'autorisation et la mise en œuvre des projets.

Un programme de participation du public efficace aura pour résultat la prise de meilleures décisions par l'autorité responsable, c'est-à-dire des décisions intégrant pleinement les préoccupations du public et qui sont, en retour, mieux comprises par les personnes touchées, lesquelles auront toute confiance dans ces décisions.

Éléments de la participation du public dirigés par le promoteur et l'autorité responsable

Bien qu'il n'y ait aucune obligation de consulter le public durant l'élaboration d'une étude approfondie, l'esprit de la Loi appuie nettement le principe d'une consultation précoce et approfondie. Il y a de bonnes raisons d'obtenir la participation du public dès le début de l'étude approfondie, en particulier dans le cas des projets pouvant être controversés, car cette participation résulte dans des projets mieux conçus, qui reçoivent plus facilement l'aval du public.

La participation du public à l'étude approfondie peut être utile aux étapes suivantes :

• définition des enjeux et de leur portée;

• collecte des données d'ordre socio-économique (répercussions socio-économiques et culturelles, utilisation des ressources, comportements et perceptions, effets sur la collectivité);

- analyse et évaluation préliminaires de l'importance des effets;
- examen et conclusion de l'évaluation;
- mesures d'atténuation proposées.

Directives

Les directives peuvent aider à comprendre le rôle et les attributions de toutes les parties en cause dans une initiative de participation du public en vertu de la Loi. Elles permettent aussi de préciser les attentes des participants à l'issue de la consultation et peuvent servir de norme afin d'évaluer la performance.

Les directives qui suivent s'appliquant à la participation du public concernent les autorités responsables, les promoteurs, les parties intéressées et d'autres organismes et personnes intéressées au déroulement d'une étude approfondie.

1) Définition de la portée de la participation du public

La portée de la participation du public peut varier selon la nature de l'évaluation environnementale. Les autorités responsables doivent clairement définir, dès les premiers stades de l'évaluation environnementale, la décision à prendre, les objectifs du programme de participation du public ainsi que les questions qui seront soumises à ce processus et celles qui seront exclues.

Lorsque cela est possible, les autorités responsables devraient consulter les parties intéressées et d'autres membres du public intéressés, quant au mode de participation à prévoir, de manière à veiller à ce que les besoins et les préférences du public soient satisfaits.

L'autorité responsable devrait ensuite transmettre l'information au sujet des possibilités de participation du public pendant le déroulement du processus d'évaluation et au sujet de toute contrainte pouvant exister.

2) Participation dès les premiers stades

Les avantages de la participation du public ne peuvent être obtenus par une simple période d'avis et de réception d'observations une fois le rapport d'évaluation environnementale terminé. Lorsque cela est pertinent ou possible, les autorités responsables devraient obtenir la participation du public dès les premiers stades du processus d'évaluation environnementale, afin que l'on puisse définir les préoccupations du public et y donner suite, plutôt que de le faire après coup, dans le cadre d'un examen par une commission ou d'une médiation.

La participation du public dès les premiers stades sera particulièrement importante dans le cas des études approfondies s'appliquant à des projets complexes et de grande envergure, qui auraient auparavant fait l'objet d'un examen par une commission.

3) Échelle appropriée

Le programme de participation du public devrait être adapté à l'étendue et à la complexité de l'étude approfondie.

Un programme de participation du public à long terme sera sans doute requis pour les grands projets industriels ou les projets d'exploitation des ressources qui nécessitent une étude approfondie. Il est conseillé de faire appel à un spécialiste pour élaborer un tel programme.

4) Souplesse

La participation du public doit être un processus souple, adapté à un ensemble donné de questions environnementales et de préoccupations du public en rapport avec l'étude approfondie. Une approche rigide et standardisée en matière de participation du public pourrait ne pas convenir à ces questions et préoccupations. Il n'existe pas de méthode «idéale», ni de programme standardisé de participation du public.

Les autorités responsables sont encouragées à concevoir et à mettre en œuvre des programmes de participation du public qui répondent aux besoins et aux conditions particulières de l'évaluation environnementale et qui reflètent les besoins et les préférences que les parties intéressées et d'autres membres du public ont exprimés.

Par ailleurs, les autorités responsables, les parties intéressées et d'autres participants devraient reconnaître que la participation du public est un processus dynamique et devraient être disposés à revoir au besoin les plans de participation du public.

5) *Responsabilité*

Les participants à un processus de participation du public devraient être responsables de leurs actes. Les autorités responsables devraient veiller à ce que le processus de participation du public soit directement lié au processus décisionnel. Les parties intéressées devraient faire rapport à leurs commettants de manière juste et précise ainsi que donner suite à tout engagement négocié.

6) Délais opportuns

Lorsqu'elles élaborent un programme de participation du public, les autorités responsables doivent veiller à ce que les membres du public aient suffisamment de temps pour prendre connaissance de l'information et fournir une contribution valable au processus d'évaluation environnementale.

7) Compte rendu des décisions

Les parties intéressées et autres membres du public engagés dans l'évaluation environnementale devraient être informés que l'autorité responsable demeure responsable, en

vertu de la Loi, de la prise de décision à savoir s'il y a lieu de donner suite au projet.

Les autorités responsables devraient expliquer la décision au public, en montrant clairement de quelle manière les résultats du programme de participation du public ont été utilisés pour prendre la décision ou justifier le fait que ces résultats n'ont pas été intégrés à la décision.

Autres considérations

Processus partagé **:** La participation du public est un processus partagé et aucun groupe ne peut se l'approprier. Tous les participants devraient manifester leur engagement à poursuivre le processus une fois qu'il est engagé et ce, même s'il ne donne pas les résultats qu'un groupe ou l'autre aimerait obtenir. Tous les participants devraient s'engager à partager l'information sans tarder, de manière à pouvoir agir à partir d'une vue d'ensemble et de l'opinion des autres participants.

Respect mutuel **:** Les programmes de participation du public réunissent souvent des gens qui représentent un large éventail de perspectives et d'opinions. Le processus de participation du public devrait être mené dans une atmosphère de respect mutuel. Tous les participants devraient manifester du respect à l'égard des autres participants et du processus, par exemple en se comportant de manière honnête et éthique, mettant en valeur leurs propres intérêts et perspectives et respectant les autres perspectives, valeurs et cultures.

Engagement à l'égard du processus **:** Les autorités responsables devraient considérer que la participation du public est un processus continu et qu'elle fait partie de la manière dont elles conduisent leurs affaires, plutôt que de constituer un événement ou un programme unique, associé à une étude approfondie en particulier. Les autorités responsables devraient manifester leur engagement en vue de renforcer leurs méthodes de participation du public en faisant l'évaluation de leurs programmes de participation du public et en cherchant continuellement à obtenir de l'information en retour de la part des parties intéressées et d'autres membres du public.

Donner suite aux préoccupations du public

Étant donné que les préoccupations du public peuvent déclencher l'examen par une commission ou la médiation, l'autorité responsable devrait prendre les mesures appropriées, pendant le déroulement de l'étude approfondie, pour définir ces préoccupations et y donner suite.

Un programme de participation du public permet à l'autorité responsable : de définir les préoccupations du public relativement au projet; d'y donner suite pendant le déroulement de l'étude approfondie; de déterminer si les préoccupations du public à l'égard du projet justifient une enquête plus poussée sous forme d'examen par une commission ou de médiation.

En vertu de la Loi, les préoccupations du public doivent être liées aux effets environnementaux possibles du projet. Elles peuvent être exprimées de diverses manières et dans différents documents :

• au moyen d'un programme de participation du public mené dans le cadre de l'étude approfondie;

• dans le rapport d'étude approfondie, sous forme d'observations reçues par l'Agence durant l'examen public et la période de réception des observations (ou dans le rapport d'examen préalable, si l'autorité responsable l'a rendu accessible);

• au moyen d'autres activités ou d'information pouvant constituer des sources légitimes ou refléter les préoccupations du public (notamment des lettres du ministre, des reportages dans les médias et des assemblées publiques organisées par des groupes communautaires);

• par des communications directes, personnelles et informelles avec l'autorité responsable.

L'autorité responsable devrait examiner les préoccupations du public exposées dans le rapport d'étude approfondie et déterminer si elles ont reçu toute l'attention nécessaire ou s'il est nécessaire de les examiner plus en profondeur dans le cadre d'un examen par une commission ou d'une médiation.

Les préoccupations du public peuvent déclencher un examen public, selon que l'une ou l'autre des situations suivantes s'appliquent :

• les questions et les enjeux soulevés par le public remettent en cause les fondements scientifiques ou techniques de l'analyse et des conclusions du rapport;

• elles portent sur des valeurs plus larges, qui nécessitent un examen plus poussé que ce qu'il a été possible de faire dans le cadre de l'étude approfondie.

Les observations du public sur les fondements scientifiques et techniques du rapport pourraient comprendre, par exemple, la définition des lacunes dans l'information et l'analyse, la communication d'information nouvelle et des connaissances traditionnelles sur les écosystèmes en ce qui concerne les études de base, les effets sur l'environnement ou la pertinence des mesures d'atténuation ainsi que la définition de nouvelles solutions ou mesures d'atténuation.

Les autorités responsables ne devraient pas nécessairement se fonder uniquement sur les chiffres pour juger de l'ampleur des préoccupations du public. Quelques lettres ou coups de téléphone pourraient refléter de sérieuses préoccupations s'ils viennent des gens qui seraient vraisemblablement les plus touchés par le projet.

La décision rendue par la Cour fédérale dans l'affaire de Point Aconi sert de guide aux autorités responsables quant à l'exercice de leurs attributions en réponse aux préoccupations du public. (Cantwell *et al* contre le ministre de l'Environnement *et al* (1991), 41 F.T.R. 18). Lorsqu'elle a examiné la décision rendue par un ministre fédéral de ne pas renvoyer le projet devant une commission, la cour a souligné les facteurs pouvant être pertinents ou non dans la prise de décision à savoir si les préoccupations du public justifient le renvoi devant un

médiateur ou une commission.

La cour a énoncé comme règle générale que l'autorité responsable doit exercer son pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable et en toute bonne foi, en tenant compte des éléments pertinents, conformément à l'objet de la Loi.

Les éléments pertinents définis dans la décision qu'a rendue la Cour fédérale comprennent les suivants :

• l'ampleur et l'importance des préoccupations du public à propos du projet;

• la conclusion générale de l'évaluation environnementale portant expressément sur les préoccupations du public;

• l'évidence de préoccupations répandues dans le public au sujet du projet et l'intérêt soulevé par un examen public, ressortant du rapport d'évaluation environnementale et d'autres documents;

• un avis au ministre selon lequel les effets environnementaux par rapport auxquels le public a exprimé des préoccupations sont jugés négligeables ou pour lesquels des mesures d'atténuation sont possibles avec la technologie existante;

• l'incapacité probable d'une commission à recommander des modifications au projet qui donneraient suite aux préoccupations du public.

Les éléments jugés non pertinents pour déterminer si un examen public est nécessaire comprennent les suivants :

• des considérations relatives aux délais ou au caractère pratique de l'examen;

• le fait que les travaux d'aménagement sont entrepris;

• le fait qu'un gouvernement provincial ayant déjà mené sa propre évaluation refuserait sans doute d'accepter de participer à un examen public.

Évaluation des préoccupations du public par l'Agence

Au moment de concevoir un programme de participation du public dans le cadre d'une étude approfondie, l'autorité responsable devrait connaître les critères que l'Agence utilise pour évaluer les préoccupations du public lorsqu'elle examine le rapport d'étude approfondie et rédige ses recommandations à l'intention du ministre.

Lorsqu'elle détermine si les préoccupations du public justifient un examen plus approfondi par une commission ou un médiateur, l'Agence examine à quel point les efforts de l'autorité responsable ont permis d'obtenir une image complète et précise des préoccupations du public par rapport au projet et dans quelle mesure le rapport intègre ces préoccupations et y donne

suite. L'Agence prend en considération, par exemple, le fait que l'autorité responsable :

• a conduit un programme de participation du public conformément aux principes mis de l'avant dans les directives (voir ci-dessus);

• a obtenu les observations des gens pouvant être le plus directement touchés par la réalisation du projet;

• a fourni diverses occasions au public de participer et de contribuer;

• a tenu compte adéquatement des préoccupations du public dans le rapport d'étude approfondie ou de la question à savoir si les observations du public on soulevé de nouveaux enjeux importants.

Techniques de participation du public

Les autorités responsables devraient tenir compte de trois éléments clés lorsqu'elles élaborent un programme de participation du public :

• Les besoins en communication évoluent pendant le déroulement de l'évaluation environnementale. Au début, l'autorité responsable peut avoir à partager des renseignements généraux et son projet de participation du public. Plus tard, l'autorité responsable peut

chercher à obtenir de l'information du public ou à mieux comprendre les valeurs et les perspectives de la collectivité. Il peut également devenir nécessaire d'obtenir des réactions aux diverses options ou d'expliquer les décisions et le suivi quant aux engagements.

• Le public représente en réalité un large éventail d'intérêts. Certains groupes peuvent être bien organisés et très visibles, d'autres, tout en étant moins visibles, peuvent être néanmoins importants dans le processus d'évaluation environnementale.

• Les techniques employées doivent correspondre aux besoins. Il n'y a pas de méthode idéale de participation du public. Il en existe de nombreuses et chacune peut être efficace dans un ensemble donné de circonstances ou en réponse aux préférences d'un groupe en particulier.

La participation du public à l'évaluation environnementale peut aller de la distribution de brochures d'information dans les collectivités touchées à des présentations aux audiences publiques par des responsables du projet. Les techniques particulières, notamment les assemblées publiques, sont énumérées ci-dessous dans les catégories «diffusion d'information», «réception d'information du public» et «communication bilatérale».

Diffusion d'information

• rapports, brochures et bulletins d'information

• médias (communiqués de presse, émissions-débats, films et vidéos)

• présentoirs et journées d'accueil

• assemblées publiques avec présentations officielles suivies de périodes de question

• réunions au cours desquelles des experts offrent des solutions de rechange

Réception d'information du public

• entrevues

• questionnaires

• lettres

• présentations et comptes rendus à des audiences publiques

• réunions municipales informelles

• assemblées publiques avec groupes de discussion

Communication bilatérale

• groupes de médiation

• groupes consultatifs

• colloques

• travail en sous-groupes de discussion

Les principales caractéristiques d'un programme de participation du public sont les suivantes :

• assurer un échange d'information actif et ouvert;

• voir à ce que le public ait accès au processus décisionnel et reçoive l'assurance que son opinion compte;

• faire la démonstration que les décisions prises sont conformes aux attentes du public.

On trouvera au tableau 1 un résumé des objectifs possibles et un échantillon des méthodes de participation du public

Avant de concevoir un programme de participation du public, il est fortement recommandé de consulter un spécialiste en consultation publique ou de se reporter à la liste des documents figurant à la fin de cette section.

Éléments de la participation du public relevant de l'Agence

Se reporter au document principal, phase 3, étape 2, pour de plus amples renseignements sur le sujet.

Tableau 1

Participation du public à une auto-évaluation environnementale

Stade de l'évaluation environnementale	Objectifs	Techniques
Établir la portée de l'évaluation	Examiner la nécessité et la portée de la participation du public Définir les parties intéressées Obtenir de l'information en retour sur le programme de participation du public Obtenir un avis sur l'établissement de la portée de l'évaluation	Communications informelles, entrevues Assemblées publiques, journées d'accueil, réunions bilatérales Ateliers, journées d'accueil, réunions bilatérales Documents de travail, réunions, périodes d'examen et de présentation d'observations, journées d'accueil, groupes consultatifs des parties intéressées
Effectuer l'évaluation environnementale	Tenir les gens informés Obtenir de l'information de la population locale et des connaissances traditionnelles sur l'environnement Définir les préoccupations du public Obtenir de l'information en retour sur les options Favoriser l'atteinte d'un consensus, s'il y a lieu	Registre public, communiqués de presse Réunions bilatérales, entrevues, comptes rendus, audiences informelles Assemblées publiques, journées d'accueil, groupes de discussion, ateliers, comités consultatifs des parties intéressées

		Ateliers, comités consultatifs des parties intéressées Comités consultatifs des parties intéressées, médiation
Rédiger le rapport d'évaluation environnementale	Donner suite aux préoccupations du public dans le rapport et expliquer les objectifs et la portée du programme de participation du public	Comité consultatif et comité d'examen
Examen public et observations	Définir les préoccupations du public Obtenir de l'information en retour concernant les conclusions	Avis public et période de présentation des observations
Décision concernant un projet	Expliquer la décision rendue par l'autorité responsable concernant le projet et les étapes suivantes Définir de quelle manière les résultats du programme de participation du public ont été employés ou expliquer pourquoi ils ne l'ont pas été.	Communiqués, journée d'accueil
Suivi	Obtenir de l'information et une rétroaction concernant le suivi du projet	Journées d'accueil, communiqués de presse, comité consultatif local

Autres documents de référence

Au Canada, il y a une expérience et une expertise considérables en matière de participation du public, tant dans le secteur public que privé. De nombreux ministères et associations professionnelles ont mis en oeuvre des politiques et des services de coordination relativement à la participation du public. Des séances de formation sont offertes par des experts du secteur privé et d'organismes parapublics. Une vaste documentation sur la participation du public a aussi été publiée ces dernières années.

Les autorités responsables sont encouragées à consulter ces ressources pour obtenir des renseignements plus détaillés sur la conception et la mise en œuvre des programmes de participation du public dans le cadre d'une étude approfondie.

Les documents et publications qui suivent peuvent servir à mieux orienter les programmes publics :

• *A Proponent's Guide to Public Involvement* (Association canadienne de normalisation (CSA), version préliminaire, 16 juin 1995)

• *Consultations et partenariats : Travailler de concert avec les Canadiens et Canadiennes* (Environnement Canada, 1992)

• *Consultation: When the Goal is Good Decisions* (Centre canadien de gestion, 1992)

• *Forger un consensus pour un avenir viable : principes directeurs* (Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, 1993)

• *Le Forum des citoyens sur l'avenir du Canada : Rapport à la population et au gouvernement du Canada* (Centre canadien de gestion, 1992)

• *Participation du public B Organiser et exécuter des programmes de participation du public* (document élaboré pour le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 1988)

• *Public Managers and Policy Communities: Learning to Meet New Challenges* (Centre canadien de gestion, 1991)

• *Public Consultation: A Resource Kit for Ministry Staff* (Environnement Ontario, 1988)

• *Public Participation Handbook* (Niagara Institute, date de publication inconnue)

Annexe C

Contenu suggéré du rapport d'étude approfondie

1. Sommaire

Points essentiels
• Quel est le projet?
• Quels sont ses effets possibles sur l'environnement?
• Quelles sont les mesures d'atténuation?
• Quelles sont les incertitudes et les préoccupations du public?

Le sommaire devrait être une brève description du projet où les principaux effets prévisibles seraient énumérés. Les praticiens devraient y mettre en lumière les aspects essentiels du projet et de l'environnement touché. À ces effets seront associées les mesures d'atténuation

censées en réduire grandement l'impact. Enfin, il serait bon d'y trouver toute incertitude ou préoccupation du public.

C'est en effet par le sommaire que la plupart des lecteurs se feront une première impression – la plus durable – des effets du projet sur l'environnement. Dans bien des cas, c'est d'ailleurs tout ce que le public concerné va lire. Cette section doit donc être complète et concise. Tableaux, graphiques et diagrammes aident beaucoup à présenter l'information avec clarté et exactitude. Le recours aux termes et au jargon techniques doit être évité dans la mesure du possible.

Le sommaire d'un rapport d'étude approfondie peut être présenté sous une couverture distincte de ce dernier. Il pourrait d'ailleurs être plus largement diffusé que le reste du document. Par conséquent, l'autorité responsable devrait envisager les avantages qu'il y a à le fournir dans les langues parlées le plus couramment dans la région visée.

2. Introduction

Points essentiels
• Quel est le projet?
• Quel en est le motif?
• En quoi est-il important (*facultatif*)?
• Le moment choisi pour la réalisation importe-t-il (*facultatif*)?
• Pourquoi doit-il y avoir une évaluation ?

Aperçu du projet

L'introduction sert à décrire brièvement le projet, à en préciser le lieu, les composantes, les activités connexes, le calendrier, le coût et d'autres aspects importants. Si le projet à évaluer s'inscrit dans une séquence plus large de projets, il importe de présenter le contexte général et de fournir les références pertinentes. Il faut enfin identifier le promoteur. Le but de l'aperçu est de situer en contexte plutôt que de décrire, puisqu'une description plus détaillée vient ensuite (ci-dessous).

But du projet

Le projet doit être conçu en vue de certains objectifs précis, suffisamment décrits (par exemple, l'élargissement d'une route a pour but de permettre une circulation plus intense). S'ils sont liés ou s'ils contribuent à des politiques, des plans ou des programmes plus vastes, des secteurs privé ou public, il faut préciser cette information pour placer les objectifs du projet dans un contexte plus large et plus explicite.

Nécessité du projet

Le rapport de l'étude approfondie doit faire état de la nécessité du projet si le public est préoccupé par ce dernier. L'explication pourrait d'ailleurs fournir une information fort utile à la cause du promoteur. Le public pourrait en effet ne pas avoir compris en quoi le projet importe et, par conséquent, pourquoi certains effets environnementaux pourraient être justifiés. Cette information pourra aussi aider l'autorité responsable à justifier les effets du projet sur l'environnement par rapport à ses coûts et à ses avantages économiques et sociaux.

Considérations de temps

La nécessité du projet peut dépendre du facteur temps. Par exemple, le report du projet pourrait anéantir certaines possibilités commerciales et, par conséquent, éliminer la nécessité de donner suite au projet. C'est d'ailleurs dans cette section qu'il y a lieu de préciser la demande future des produits d'un projet (par exemple, une mine).

Règlements, politiques et plans

L'introduction doit bien préciser le motif de l'évaluation et les éléments déclencheurs qui y ont conduit. On y trouvera une description des règlements, des lois, des politiques et des plans (aménagement du territoire ou utilisation des ressources) qui ont un impact sur le projet. S'il s'agit d'un projet qui fait l'objet de plus d'un examen, les différentes instances et les divers processus concernés seront énumérés. Ces renseignements permettent aux examinateurs du rapport de mieux comprendre le contexte de l'évaluation environnementale et les points sur lesquels elle a porté.

3. Description du projet

En plus de définir le projet et d'en décrire les activités, le rapport d'étude approfondie doit faire état surtout des activités qui risquent le plus d'influer sur l'environnement.

Points essentiels
• Quelles étapes le projet comporte-t-il?
• Quelles sont les activités prévues? Où et quand doivent-elles avoir lieu?

Définition du projet

La définition du projet devrait commencer par une description générale comprenant l'historique, le contexte et l'état d'avancement. Si le projet s'inscrit dans une série de projets séparés qui constituent un projet ou un plan d'aménagement plus vaste, il faut ici établir clairement les relations entre toutes les composantes à condition que ces projets aient un impact sur les solutions de rechange, les mesures d'atténuation et les effets cumulatifs potentiels.

Dans la description générale, les auteurs du rapport devraient donc :

• résumer et préciser les étapes du projet (par exemple, construction, exploitation, désaffectation);

• situer le projet de manière générale mais aussi, plus précisément une description du site, à l'aide de cartes d'une échelle appropriée. Un plan de position devrait montrer les limites du site proposé, les principales infrastructures existantes, l'utilisation des terrains environnants et les caractéristiques importantes de l'environnement;

• préciser les principaux moyens et procédés techniques qui seront employés et renseigner sur les déchets solides, les effluents, les émissions gazeuses et la consommation d'eau ainsi que l'utilisation de ressources renouvelables;

• indiquer la date de mise en oeuvre et établir un calendrier sommaire.

Liste des activités, lieu du déroulement et calendrier

Une fois le projet défini globalement, il faut recenser les activités particulières et les décrire plus en détail. Il est souvent utile de les présenter sous forme d'étapes, par exemple : construction, exploitation et entretien, abandon, désaffectation, selon ce qui convient.

Les auteurs précisent le lieu de chaque activité ainsi que le détail du calendrier de déroulement et donnent une idée de l'ampleur de chaque activité. Même s'il faut produire une liste complète des activités, l'accent doit être mis sur les activités qui risquent le plus d'avoir des effets sur l'environnement. L'information donnée doit permettre de prévoir les effets du projet sur l'environnement et de répondre aux préoccupations du public à cet égard. Il convient d'indiquer

si ces activités peuvent périodiquement aggraver les perturbations subies par l'environnement ou entraîner l'évacuation accrue de substances dans l'environnement.

Il peut être difficile de traiter distinctement les composantes et les activités d'un projet d'une part et les mesures d'atténuation, d'autre part, puisque ces dernières sont parfois parties intégrantes du déroulement habituel d'un projet. Les praticiens devraient tout de même inclure les méthodes habituelles d'atténuation des effets, soit celles qui font partie de la description du projet peu importe le lieu. Les mesures propres au lieu choisi ou au projet à l'étude seront décrites dans la section consacrée aux mesures d'atténuation.

4. Solutions de rechange et différents moyens de réalisation

Dans le contexte d'une évaluation environnementale, la Loi prévoit des solutions de rechange à un projet et des moyens différents de réaliser un projet. Ces deux aspects sont abordés dans le présent guide, mais seuls les différents moyens de réalisation constituent vraiment une exigence de la Loi relativement au rapport d'étude approfondie.

Points essentiels

- Quels autres moyens permettraient de réaliser le projet?
- Quelles sont les solutions de rechange au projet *(facultatif)*?

Autres moyens de réalisation

Le concepteur envisage souvent différents moyens de mener son projet à bien. Ainsi, une route reliant deux endroits peut enjamber un certain nombre de voies différentes. Le rapport de l'étude approfondie doit fournir une description du moyen pris pour choisir la voie la plus appropriée, en fonction de critères prédéterminés. En vertu de la Loi, l'étude des différents moyens de réalisation et l'établissement des critères présidant au choix de la solution doivent tenir compte des facteurs environnementaux. Les renseignements reliés à la décision et la prise de décision doivent être documentés dans le rapport d'étude approfondie.

L'examen des différents moyens de réaliser un projet se fait selon les trois questions suivantes :

- Quels sont les différents moyens?
- Quels sont les effets environnementaux reliés à chacun?
- Quel raisonnement mène au moyen choisi?

Les différents moyens de réalisation doivent être répertoriés et décrits suffisamment en détail pour que le lecteur du rapport puisse répondre sans mal à la deuxième et à la troisième questions. Par exemple, si les «différents moyens» visent le choix du site de construction d'un vaste barrage hydroélectrique, il faut décrire le lieu de chaque moyen, faire état des effets environnementaux liés à chacun, présenter les critères de sélection et rapporter l'analyse faite de chacun.

Comme le choix des moyens possibles implique parfois une analyse technique détaillée qui déborde les seuls facteurs environnementaux, il peut être préférable de présenter les détails de l'analyse dans une annexe et ne consigner dans le rapport que les résultats et le sommaire du processus de sélection. Un sommaire peut prendre la forme d'un graphique dont un axe représenterait les différents moyens et l'autre, les critères comme la fiabilité, le coût, le rendement, les effets environnementaux inhérents à chacun ainsi que les mesures d'atténuation nécessaires.

Le nombre de moyens possibles peut être limité par des obligations légales. Le promoteur qui aura consulté les organismes de réglementation avant de dresser le plan de son projet aura soin de le préciser clairement dans le rapport.

Solutions de rechange au projet (facultatif)

S'il est inclus dans la portée de l'évaluation environnementale en vertu de l'alinéa 16(1)(e) de la Loi, le rapport de l'étude approfondie doit contenir un exposé expliquant si le projet est obligatoire et, le cas échéant, si les plans arrêtés sont bien la meilleure façon d'atteindre les objectifs. L'examen des solutions de rechange se fait selon les trois mêmes questions que l'examen des moyens.

Cette section est recommandée si elle peut aider le ministre et l'autorité responsable à tirer leurs conclusions. Dans l'éventualité d'une controverse, en effet, les décideurs devront peut-être convaincre le public inquiet de ce que le projet représente la meilleure façon d'atteindre les objectifs fixés. Sans documentation ni analyse dans le rapport d'étude approfondie, les décideurs pourraient ne pas avoir d'arguments pour fonder leur réponse. Par ailleurs, certains groupes pourraient mal réagir s'ils constataient : 1) que le rapport ne fait pas état des solutions de rechange possibles, ou 2) que le choix de la solution repose sur des hypothèses erronées. Par conséquent, si les motifs fondamentaux du projet prêtent à controverse, le rapport d'étude approfondie devrait comprendre un exposé des solutions de rechange.

Les différents moyens de réaliser un projet et les solutions de rechange au projet

La méthode analytique et la présentation de ces deux catégories de solutions sont relativement similaires. Dans les deux cas, il faut repérer différentes possibilités, recueillir de l'information sur chacune et appliquer des critères de sélection pour retenir la meilleure. Ce dernier peut être de nature économique, technique, sociale ou écologique.

La différence entre les deux études a trait à leur nature et à leur portée. Dans le cas des moyens, le projet est considéré comme entendu; seuls les moyens de le mener à bien sont remis en question. Les différents moyens possibles sont, par exemple, différents sites, différentes voies et différentes méthodes de construction, d'exploitation ou d'atténuation.

S'agissant des solutions de rechange, l'analyse a pour but d'examiner et d'évaluer les solutions autres que le projet lui-même. Les solutions de rechange à la construction d'une centrale nucléaire sont, par exemple, la production d'énergie thermique à l'aide de carburants de remplacement, la production d'hydroélectricité et la gestion de la demande, puisque ces trois solutions peuvent produire l'électricité qu'il faut pour atteindre les objectifs du projet.

L'examen des solutions de rechange doit tenir compte des réalités entourant la planification. Si le projet fait partie d'un vaste plan stratégique comme l'aménagement d'un territoire ou le budget fédéral, il y a peu de solutions de rechange possibles, puisqu'une décision peut déjà avoir été prise, à une échelle plus vaste. Le cas échéant, le rapport devrait en faire état.

La non réalisation du projet est une solution de rechange qui mérite une attention spéciale. Dans un contexte de planification ou d'élaboration d'une politique, cette solution est parfois la seule solution de rechange réaliste.

5. Portée de l'évaluation

Portée du projet

L'autorité responsable détermine quels éléments de chaque étape du projet sont considérés comme faisant partie du projet pour les besoins de l'évaluation environnementale.

Points essentiels
• Quelle est la portée du projet?
• Quels sont les facteurs à considérer dans le cours de l'évaluation?
• Quelle est l'étendue des facteurs?

Dans le rapport, la portée du projet devrait donc être bien délimitée dès le départ pour éviter toute confusion chez le promoteur, le public et les décideurs.

Facteurs à considérer

1. Les effets d'un projet sur l'environnement, y compris les effets de défaillances ou d'accidents pouvant découler du projet, ainsi que tous les effets environnementaux cumulatifs.

2. L'importance des effets.

3. Les observations du public.

4. Les mesures d'atténuation.

5. Le but du projet.

6. Les différents moyens de réaliser le projet.

7. La nécessité d'un programme de suivi et les exigences de ce programme.

8. La durabilité des ressources renouvelables.

9. Tout autre facteur que le ministre ou l'autorité responsable souhaitent voir considéré, y compris la nécessité du projet et les solutions de rechange.

Si l'autorité responsable décide d'ajouter des facteurs à ceux qui sont imposés par les paragraphes 16(1) et 16(2), le tout devra être présenté clairement.

Portée des facteurs

La portée des facteurs comprend un exposé sur la façon dont le «champ environnemental» de l'évaluation a été déterminé.

L'expérience montre que les évaluations environnementales les plus réussies sont celles où les préoccupations des parties intéressées ont été le mieux cernées et le mieux traitées sur les plans de l'information, de l'atténuation et de la surveillance. Le rapport peut s'articuler autour de ces préoccupations.

La détermination de la portée des points à évaluer et du niveau de détail requis pour l'évaluation environnementale est un des aspects les plus importants du processus. Étant donné les restrictions budgétaires, les contraintes de temps et la complexité des écosystèmes, les promoteurs doivent fournir assez d'information pour que les décideurs prennent des décisions éclairées. Ce résultat ne sera atteint que si : 1) le cadre spatial et temporel de l'évaluation est bien délimité; et 2) les efforts portent principalement sur les activités et les composantes de l'écosystème qui peuvent le plus influer sur la conclusion de l'évaluation. On veillera particulièrement à documenter les effets environnementaux cumulatifs et les effets indirects (ou secondaires) qui peuvent avoir un grand impact sur la portée globale de l'évaluation.

Cette section devrait faire connaître à l'examinateur le raisonnement et les motifs qui ont présidé au choix des points abordés dans le rapport et au rejet des autres. Certaines exclusions seront remises en question; il importe donc que les auteurs documentent à la fois les données et les critères qui ont abouti à chaque décision relative à l'établissement de la portée de l'évaluation. La cueillette de données primaires, la modélisation informatique, la documentation, la consultation du public, l'avis de spécialistes ou le jugement d'experts sont autant de motifs valides. Cette partie du rapport ne doit donc pas être seulement une énumération des critères servant à déterminer la portée de l'évaluation mais aussi une description de la façon dont les critères ont été appliqués.

Déterminer la portée de l'évaluation consiste à polariser l'évaluation à plusieurs reprises, en recourant chaque fois à l'information disponible pour cerner les points à évaluer avec le plus de précision possible. À mesure que l'évaluation progresse et que les données sont rassemblées, il peut apparaître que certains éléments d'un écosystème importent peu dans la décision. Le promoteur pourrait alors les écarter, pour peu que le rapport d'étude approfondie fournisse déjà les arguments qui suffisent à justifier cette omission. Au contraire, si l'information recueillie pendant l'évaluation environnementale met au jour d'autres points pertinents, le promoteur doit s'y arrêter puisque ces points sont devenus de véritables enjeux au cours du processus d'examen.

Pour en savoir plus sur la détermination de la portée d'une évaluation, consulter le document principal (phase 2, étape 1). Il existe en outre un guide sur le sujet (voir les détails à l'annexe H).

6. Programme de consultation publique

La section 6 du rapport doit fournir une description du programme de consultation du public et de ses résultats. Elle devrait inclure un sommaire de l'analyse des observations du public dont la version intégrale sera ajoutée en annexe au rapport d'étude approfondie.

Points essentiels

- Comment le public a-t-il pu participer?
- Qui a été consulté?
- Quelle information est ressortie de la consultation?
- Comment cette information a-t-elle été incorporée au processus d'évaluation?

Cette section devrait également fournir une description de toute autre consultation prévue, par exemple pour informer le public sur l'état d'avancement du projet et sur les effets possibles de ce dernier sur l'environnement.

7. Description de l'état actuel de l'environnement

On trouve souvent dans les rapports d'évaluation environnementale des descriptions si sèches et factuelles de l'environnement qu'on peut se demander quel lien il y a entre cette information et le reste du rapport. L'auteur ne devrait pas oublier que cette section sert non seulement à décrire la situation courante mais également à fonder la prévision et l'évaluation des effets environnementaux. Par exemple, si les parties intéressées s'inquiètent des effets du projet sur la pêche commerciale, le rapport d'étude approfondie devrait présenter suffisamment d'information pour étayer les prévisions et les conclusions exposées plus loin à l'égard des effets sur la pêche commerciale. Enfin, le lien, tout aussi important, entre l'information et les prévisions, les évaluations ainsi que les conclusions devrait être précisé au besoin.

Points essentiels

- Quel est le contexte environnemental général?
- Quelles sont les composantes environnementales présentes dans la région à l'étude?
- Quels sont les liens entre ces composantes environnementales?
- Dans quelle mesure le milieu est-il vulnérable aux perturbations? Quels risques l'environnement présente-t-il pour le projet?

Contexte environnemental général

Cette section doit situer le projet dans le contexte environnemental général. Ne pas trop pousser ni détailler, toutefois : il suffit qu'après avoir lu la description, une personne connaissant peu le projet ou la région ait une bonne idée du contexte environnemental global du projet.

Parmi les caractéristiques générales à indiquer, citons le climat, le terrain et la géologie, l'eau (en surface et souterraine, si ces données sont pertinentes), la végétation, la pêche, la faune, les ressources archéologiques et patrimoniales, le cadre bâti, l'utilisation générale des terres locales (et particulièrement l'utilisation traditionnelle de la région par les autochtones) et la capacité limite ou la classification des écozones. Le terme «composantes environnementales» doit être compris dans un sens large. Toutefois, les facteurs relatifs à la santé, à la situation socio-économique, au patrimoine physique et culturel et à l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones ne doivent comprendre que les éléments susceptibles d'être affectés par un changement du milieu biophysique découlant du projet à l'étude.

Composantes écosystémiques de la région à l'étude

Les composantes écosystémiques précieuses auront été énumérées dans la section précédente, soit la détermination de la portée de l'évaluation. Elles doivent ici être décrites avec suffisamment de précision pour que l'examinateur comprenne leur importance et évalue la nature des effets possibles des activités sur cet environnement.

Par exemple, le rapport peut comprendre la description d'une ressource halieutique (espèces de poissons, populations, migration, frai et aire d'élevage) parce que la pêche est importante pour la région visée et pourrait être perturbée par le projet. L'auteur peut recourir à des cartes et à des diagrammes pour communiquer aux lecteurs une information importante sur les zones vulnérables. Il y a lieu de nommer et de situer les composantes susceptibles d'être affectées par le projet pour faciliter l'atténuation, la surveillance et le suivi.

Les méthodes employées pour recueillir de l'information sur chaque composante de l'environnement devront faire l'objet d'une brève description ou de références à des documents explicatifs. Cette information peut être recueillie par consultation des parties intéressées, d'experts et de personnes qui connaissent bien la région. Les détails techniques sont réservés à un document auxiliaire.

Relations entre les composantes environnementales

Dans cette section seront exposées les interrelations essentielles qui risquent d'être touchées par le projet. Bon nombre de ces interrelations environnementales essentielles sont aisément repérables à la lecture de la liste des composantes environnementales qui risquent d'être perturbées.

Les scientifiques n'ont qu'une compréhension limitée de la fonction d'un écosystème et des relations entre les composantes d'un milieu. Il faudrait donc prêter une attention particulière aux composantes désignées comme les plus importantes, selon les questions et les préoccupations mises en avant par les parties intéressées. Par exemple, si ces derniers se préoccupent de l'avenir de la pêche commerciale, le rapport devrait faire état des liens entre les ressources halieutiques et des caractéristiques comme la qualité de l'eau, la quantité d'eau et l'habitat des espèces de poissons.

Vulnérabilité

Les composantes environnementales ne sont pas toutes aussi vulnérables. Selon leur nature et selon le type et le moment de la perturbation, un projet peut n'avoir aucun effet apparent sur une composante donnée. Une autre composante, par contre, présentera des changements considérables par suite de la même perturbation. Cette section du rapport consiste en une description de la vulnérabilité de chaque composante environnementale aux activités qui composent le projet. Par exemple, la toundra arctique est considérée comme très vulnérable, en partie à cause du faible taux de croissance de la végétation. Elle est aussi particulièrement sensible aux déplacements de la machinerie lourde.

D'autres facteurs contribuent à la vulnérabilité de l'environnement. Par exemple, l'écosystème qui peut se rétablir d'une perturbation en un temps raisonnable doit être considéré comme moins vulnérable que s'il subissait des effets irréversibles. De même, le caractère unique d'un habitat particulier, la rareté d'une espèce ou la rareté d'une ressource donnée peuvent rendre les projets plus inquiétants, tant du point de vue de l'écologie que dans l'optique du public. L'utilisation qu'on fait d'une ressource influe également sur sa vulnérabilité apparente ou réelle et, par conséquent, sur le traitement qu'il convient de lui réserver dans le rapport. Par exemple, si un élément de l'environnement constitue une ressource alimentaire pour les habitants d'une région, les effets d'une perturbation seront plus grands que si cette même ressource n'était pas consommée localement. Par conséquent, chacune des causes de vulnérabilité des ressources environnementales devrait être décrite.

Le rapport devrait en outre bien exposer les méthodes employées pour définir la vulnérabilité.

Effets de l'environnement sur le projet

Ce passage du rapport traite des risques naturels qui menacent le projet. Par exemple : avalanches, vent, tremblements de terre, glissements de terrain, soulèvement par le gel, perturbation du pergélisol, érosion par la glace, action des vagues, érosion, activité sismique attribuable à un coup de charge, à un affaissement ou à un renflement du sol découlant du projet et inondation.

8. Effets prévus

Cette section du rapport est consacrée aux changements que le projet pourrait entraîner dans l'environnement et, plus précisément, aux composantes écosystémiques valorisées, qui ont été répertoriées dans la section précédente, ainsi qu'aux effets de ces changements sur la santé humaine, la situation socio-économique, le patrimoine physique et culturel et l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones. On doit y trouver les effets cumulatifs, les effets de défaillances ou d'accidents possibles, les effets du projet sur l'utilisation durable des ressources renouvelables de même que les effets de l'environnement sur le projet.

Effets du projet sur les composantes environnementales

Il s'agit ici de décrire les effets prévus d'une façon qui permette d'évaluer la justesse des prévisions. Il faut bien sûr relier le tout aux composantes répertoriées dans les sections précédentes. Les auteurs doivent documenter tous les effets possibles du projet sur chacune d'entre elles. Le rapport doit, autant que faire se peut, donner une idée de la nature de l'effet, des mécanismes en jeu, de son ampleur, de sa direction, de la probabilité qu'il se produise, de la durée, de la fréquence, du moment, de l'étendue géographique et de la possibilité de le contrer. Toute cette information devrait pouvoir servir à déterminer l'importance des effets en question.

Effets des variations environnementales sur:

La santé humaine

Points essentiels

- Quels sont les effets du projet sur les composantes de l'environnement?
- Quels sont les effets des variations environnementales sur la santé humaine, la situation socio-économique, le patrimoine physique et culturel, l'utilisation traditionnelle courante des terres et des ressources par les autochtones?
- Quels sont les effets cumulatifs du projet?
- Quels sont ses effets sur l'utilisation durable des ressources renouvelables?
- Quels sont les effets de l'environnement sur le projet?
- Quels sont les effets des défaillances et des accidents éventuels?
- Quelles sont les méthodes employées pour prévoir les effets?

L'évaluation environnementale doit traiter des effets que peuvent avoir les variations environnementales attribuables au projet sur la santé humaine. Selon la Loi, ces effets comprennent les répercussions, à l'échelle de la population ou de la collectivité, sur :

- la santé physique, y compris les taux de mortalité et de maladie;
- la santé et le bien-être psychologiques, émotionnels, spirituels et mentaux.

En outre, l'évaluation doit porter sur :

- les effets environnementaux cumulatifs sur la santé;
- l'importance des effets du projet sur la santé;

• les mesures économiquement et techniquement applicables, pour atténuer tout effet négatif important sur la santé.

Exemple d'effets sur l'état de santé

• Intoxication alimentaire chez les personnes consommant du poisson contaminé par des produits chimiques dangereux.

La situation socio-économique

L'étude approfondie ne peut porter que sur les effets de variations environnementales attribuables au projet sur la situation socio-économique. Pour les besoins du processus fédéral d'évaluation environnementale, les effets sur la situation socio-économique, à l'échelle de la population ou de la collectivité comprennent :

• la qualité ou le mode de vie;

• l'économie, les possibilités d'affaires et l'emploi;

• les possibilités et les installations récréatives;

• la vie domestique et la sécurité personnelle;

• l'utilisation future du territoire;

• l'utilisation ou la production futures d'espèces ou de ressources commerciales.

Il faut considérer de plus :

• les effets environnementaux cumulatifs sur la situation socio-économique;

• l'importance des effets du projet sur la situation socio-économique;

• les mesures économiquement et techniquement applicables pour atténuer tout effet négatif important sur la situation socio-économique.

Exemple d'effets sur la situation socio-économique

• Abandon d'une pêcherie commerciale ou de la pêche sportive par suite de la ***contamination du poisson.***

Le patrimoine physique et culturel

L'auto-évaluation environnementale doit aborder les effets possibles de variations

environnementales découlant du projet sur le patrimoine physique et culturel ainsi que sur les structures, lieux ou objets revêtant une importance archéologique, paléontologique ou architecturale.

Pour ce qui est des effets d'un projet sur le patrimoine, l'évaluation doit :

• faire en sorte que les lieux et les objets officiellement reconnus aux niveaux international, national, provincial et municipal soient préservés et protégés;

• faire en sorte qu'il soit tenu compte des ressources patrimoniales, conformément aux lois et aux politiques pertinentes et applicables dans la zone visée par le projet;

• tenir compte de ce qu'un site historique puisse avoir une importance culturelle plus grande que la valeur apparente des éléments physiques qui le composent;

• tenir compte des intérêts et des valeurs culturelles uniques des peuples autochtones.

De surcroît, l'évaluation doit porter sur :

• les effets cumulatifs sur les ressources patrimoniales physiques et culturelles;

• l'importance des effets du projet sur ces ressources;

• les mesures économiquement et techniquement applicables pour atténuer tout effet négatif d'importance sur les ressources.

Exemples d'effets sur le patrimoine

• perte d'un site archéologique par suite d'une excavation, de l'aménagement d'un parc industriel ou de la construction d'une usine.

• dommages causés à un lieu d'inhumation historique pendant la construction d'un pipeline.

L'utilisation traditionnelle courante des terres et des ressources par les peuples autochtones

Exemples d'effets sur l'utilisation traditionnelle courante des terres et des ressources par les peuples autochtones

• inondation des voies de piégeage traditionnelles par un barrage hydroélectrique.

• réduction des pêches de subsistance par suite du dragage d'un cours d'eau.

Effets environnementaux cumulatifs

La Loi accorde dorénavant une importance accrue aux effets environnementaux cumulatifs. Le *Guide de référence en application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : Évaluer les effets environnementaux cumulatifs* (voir l'annexe H) approfondit la façon de tenir compte de ces effets dans le cours d'une évaluation environnementale.

Les effets cumulatifs sont abordés dans la présente section ainsi que dans la section sur la portée du rapport d'étude approfondie. La détermination de la portée du rapport devrait aboutir entre autres choses au recensement d'autres projets et des effets environnementaux cumulatifs de ces projets combinés à ceux du projet à l'étude. La présente partie du rapport doit traiter des effets prévus du projet dans le contexte des autres projets prévus ou en cours de réalisation. Le promoteur doit décrire les activités composant ces autres projets et donner une idée des effets environnementaux attendus. De fait, c'est l'étude de ces effets et de ceux du propre projet du promoteur qui permet de déterminer les effets cumulatifs.

Le rapport devrait faire état des sources de l'information obtenue sur les autres projets. On y trouvera autant que possible une courte description des méthodes employées pour déterminer les effets environnementaux de ces autres activités. On devrait également y trouver les méthodes utilisées pour étudier les effets combinés du projet du promoteur et ceux d'autres projets.

L'objectif *n'est pas* d'étudier deux catégories d'effets environnementaux, mais plutôt d'établir un ensemble *unique* qui tienne compte de l'effet global du projet, dans le contexte d'autres projets ayant un impact sur l'environnement.

La section du rapport sur la description de l'environnement pourrait, à cet égard, traiter également des effets environnementaux courants (c'est-à-dire, ceux d'autres projets) en vue de prévoir la vulnérabilité de l'environnement aux effets cumulatifs possibles.

Effets du projet sur l'utilisation durable des ressources renouvelables

La loi oblige le promoteur à évaluer l'effet que son projet peut avoir sur l'utilisation durable des ressources renouvelables. Le rapport devrait donc préciser quelles ressources peuvent être touchées par le projet et quelle est la capacité des ressources renouvelables de satisfaire les besoins présents et futurs

Cette possibilité d'utilisation durable dépend d'un éventail de considérations écologiques comme :

- l'intégrité de l'écosystème (soit sa complexité, sa diversité, sa stabilité et sa résilience);
- la capacité de production de la ressource;
- la capacité de charge de l'écosystème;
- la capacité d'assimilation de l'écosystème.

L'utilisation durable des ressources renouvelables est étroitement liée aux effets environnementaux cumulatifs. Ainsi, un effet négatif sur l'utilisation durable d'une ressource renouvelable comme le poisson peut découler de l'effet cumulatif d'un projet ou peut être en soi un effet environnemental cumulatif.

Comme dans le cas des effets environnementaux cumulatifs, l'évaluation des effets d'un projet sur l'utilisation durable des ressources exige que l'on place le tout dans une perspective temporelle et géographique. À cet égard, l'autorité responsable devrait considérer :

• uniquement les effets environnementaux tels qu'ils sont définis dans la Loi;

• seulement les ressources renouvelables susceptibles d'être touchées substantiellement par le projet;

• l'ampleur des effets sur l'utilisation durable des ressources en question.

Le rapport devrait déborder les seuls effets directs du projet sur la capacité des ressources pour englober également les effets indirects. Par exemple, un projet ayant un effet négatif sur la qualité de l'eau peut ne pas détériorer uniquement la ressource en eau mais également la ressource en poissons, qui dépend de l'écosystème aquatique perturbé.

Effets de l'environnement sur le projet

Dans ce passage du rapport, on décrira les effets prévus des risques naturels expliqués dans la partie précédente.

Effets de défaillances ou d'accidents éventuels

Dans cette section, on recensera et on décrira les défaillances et les accidents possibles associés aux activités composant le projet. Cela comprend la détermination des accidents, défaillances ou urgences possibles, les mesures de précaution qui ont été prévues à l'encontre de ces incidents et les méthodes d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe. Selon la nature du projet, il y aura lieu de préciser la probabilité d'occurrence d'un accident ou d'une défaillance et de décrire les risques qui y sont associés. Les plans d'intervention seront présentés en détail dans un document auxiliaire.

Méthodes de prévision des effets

Cette section devrait comprendre une description brève et générale des méthodes employées pour prévoir les effets possibles des activités composant un projet sur les composantes de l'environnement. Si une méthode particulière mérite une description détaillée (par exemple un modèle informatisé de la capacité d'assimilation ou de la prévision de la dispersion des émissions), il y aura lieu de le faire dans un document connexe.

Ces méthodes serviront à juger de la validité et de la justesse des effets environnementaux

prévus. Dans le cas de modèles et de prévisions quantitatifs, le rapport devrait inclure un exposé des postulats qui fondent le modèle ainsi qu'un commentaire sur la qualité des données et sur le degré de confiance qui y est associé.

Les prévisions peuvent découler de méthodes autres que techniques et scientifiques. La consultation ou l'intégration de la connaissance des modes de vie traditionnels peuvent avoir contribué à déterminer et à prévoir les effets environnementaux. Le cas échéant, le rapport devrait en faire état.

9. Mesures d'atténuation

Le rapport d'étude approfondie devrait recenser les méthodes applicables, sur les plans technique et économique, pour atténuer les effets environnementaux probables d'un projet. L'atténuation est l'élimination, la réduction ou la régulation des effets environnementaux négatifs d'un projet, y compris la compensation de tout dommage causé à l'environnement sous forme de remplacement, de restauration, etc.

Points essentiels

• Quelles sont les mesures d'atténuation prévues?

• Dans quelle mesure permettront-elles de réduire efficacement les effets environnementaux prévus?

La Loi prévoit l'adoption de mesures d'atténuation des effets importants. Ces mesures sont considérées comme partie intégrante du projet lorsqu'il s'agit de déterminer l'importance des effets environnementaux négatifs en application de la Loi.

Les auteurs du rapport devraient décrire les interventions, les structures, les mesures de prévention et les mesures correctives avec suffisamment de précision et de détails pour que l'autorité responsable et le ministre puissent rendre une décision éclairée.

La description doit comprendre l'efficacité prévue et une estimation sommaire des coûts, les effets résiduels une fois les mesures d'atténuation appliquées et les effets environnementaux potentiels associés à l'échec ou au mauvais fonctionnement des mesures d'atténuation. Les effets résiduels devraient être présentés dans les mêmes termes que les effets initiaux prévus. Par ailleurs, on trouvera dans le rapport les références appropriées à toute mesure d'atténuation particulière reposant sur l'expérience de spécialistes externes, de la documentation technique ou des devis.

Toute hypothèse et toute incertitude entourant la mise en œuvre des mesures d'atténuation, par exemple une technique non éprouvée, sera clairement présentée comme telle dans le rapport.

Les mesures d'atténuation devraient être décrites en rapport avec la section sur les effets environnementaux et la description des programmes de surveillance et de suivi. Il serait utile

de présenter dans un tableau ou de porter sur un graphique :

• les effets environnementaux prévus avant l'application des mesures d'atténuation;

• les mesures d'atténuation proposées;

• les effets environnementaux résiduels prévus après application des mesures;

• le programme de suivi et de surveillance nécessaire à l'atténuation.

Un tableau de ce genre est particulièrement instructif, puisque c'est à partir des effets environnementaux résiduels qu'on détermine l'importance des effets. (Il pourrait par ailleurs être reproduit sous une forme modifiée dans le sommaire). Les liens qu'il met en évidence permettent de repérer tout effet non atténué ou atténué seulement en partie. Le tableau sera également utile aux personnes chargées de mettre ces mesures d'atténuation en œuvre, en les aidant à comprendre le problème et le but des mesures.

Il n'y a pas lieu de relier les mesures d'atténuation aux activités composant le projet à moins qu'elles représentent des pratiques normalisées, toujours mises en œuvre pour certains types d'activités. Par contre, les mesures d'atténuation impliquant la modification de pratiques normalisées devront être documentées en une section distincte. De cette façon, il apparaîtra plus clairement qu'elles doivent être assorties d'un programme de suivi et de surveillance.

10. Détermination de l'importance des effets

La détermination de l'importance et de la probabilité des effets environnementaux résiduels est au cœur de la décision arrêtée quant au projet. C'est cette étape qui détermine si une autorité responsable peut prendre une décision ou s'il lui faut soumettre le rapport à l'examen du public.

Points essentiels
• Les effets environnementaux résiduels sont-ils négatifs?
• Les effets environnementaux résiduels sont-ils importants?
• Des effets environnementaux importants sont-ils probables?

Dans le rapport d'étude approfondie, on trouvera donc, clairement documentées, les méthodes mises en œuvre pour déterminer l'importance des effets ainsi que le lien entre ces méthodes et la conclusion. Les méthodes devraient comprendre non seulement une analyse des résultats et l'avis d'experts mais également les consultations avec le public et les autorités compétentes. Cette section du rapport devrait faire état des hypothèses posées pour déterminer l'importance des effets et l'incertitude qui entoure les prévisions faites dans le cours de l'évaluation environnementale. Si ces résultats et ces prévisions s'avéraient incorrects, le degré d'importance prêté aux effets en question pourrait ne plus être exact. Étant donné ce lien entre

les prévisions et l'importance des effets, le rapport devrait donc préciser le degré de confiance associé aux prévisions. Il devrait également faire état de toute opinion divergente.

Enfin, il devrait être clair que le rapport indique essentiellement l'importance des effets environnementaux *résiduels*, c'est-à-dire ceux qui subsistent *après* l'application des mesures d'atténuation.

Facteurs de détermination du caractère négatif des effets environnementaux

Variations environnementales :

- *Effets négatifs sur la santé d'un biote, y compris les plantes, les animaux et les poissons.*
- *Menace à l'égard d'espèces rares ou en danger.*
- *Réduction de la diversité des espèces ou perturbation des chaînes alimentaires.*
- *Perte, perturbation ou morcellement d'habitats.*
- *Déversement ou dégagement de produits chimiques persistants ou toxiques, d'agents microbiologiques, de nutriments (p. ex. Azote, phosphore), de rayonnement ou d'énergie thermique (p. ex., pour le refroidissement des eaux usées).*
- *Déclin de populations, en particulier de prédateurs des niveaux trophiques supérieurs, des espèces de grande taille et de longévité considérable.*
- *Extraction de ressources (tourbe, charbon).*
- *Transformation de paysages naturels.*
- *Obstacles à la migration ou au passage des espèces.*
- *Effets négatifs sur la qualité et la quantité de l'environnement biophysique (p. ex. eaux de surface, nappe phréatique, sol, terres et air).*

Effets possibles de variations environnementales sur l'être humain :

- *Effets négatifs sur la santé, le bien-être et la qualité de vie de l'être humain.*
- *Augmentation du chômage ou récession.*
- *Réduction de la qualité ou de la quantité des possibilités ou des installations récréatives.*

• Changement négatif dans l'utilisation traditionnelle courante des terres et des ressources par les peuples autochtones.

• Effets négatifs sur les ressources historiques, archéologiques, paléontologiques ou architecturales.

• Atteinte ou changements à l'attrait esthétique visuel (p. ex., points de vue).

• Perte d'espèces ou de ressources commerciales ou dommages causés à ces ressources.

• Interdiction future d'utiliser ou de produire des ressources.

• Perte d'espèces précieuses, rares ou menacées de disparition ou perte de leurs habitats ou dommages causés à ces espèces ou à leurs habitats.

11. Programme de suivi

Objectifs

Aux termes de la Loi, un programme de suivi sert à vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et à déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation qui ont été mises en œuvre. En outre, les programmes de surveillance et de suivi ont parfois pour but de vérifier le respect des conditions d'approbation et de surveiller l'occurrence de tout effet imprévu.

Points essentiels

• Quels sont les objectifs du programme de suivi?

• Quels sont les éléments du programme de suivi?

• Comment le programme doit-il être mis en oeuvre?

• Qui mettra en œuvre le programme de suivi?

Dans le rapport d'évaluation environnementale, il importe donc de définir ces objectifs avec le plus de précision possible, puisqu'ils constituent la base du programme de surveillance et de suivi mis en œuvre une fois le projet approuvé.

Opportunité d'un programme de suivi

L'autorité responsable devrait concevoir un programme de suivi

quand les circonstances le justifient, soit, par exemple, quand :

• le projet implique le recours à une technique nouvelle ou non éprouvée;

- *le projet donne lieu à des mesures d'atténuation nouvelles ou non éprouvées;*

- *un projet de nature familière ou courante vise un environnement nouveau ou méconnu;*

- *l'analyse de l'évaluation reposait sur une nouvelle technique ou un nouveau modèle d'évaluation, ou encore, les conclusions laissent planer certaines incertitudes;*

- *les modifications nécessaires au calendrier du projet pourraient entraîner des effets environnementaux.*

Le facteur déterminant de la mise en œuvre d'un programme de suivi est l'incertitude ou la méconnaissance entourant soit l'analyse et les prévisions inhérentes à l'évaluation environnementale, soit les mesures d'atténuation. L'évaluation doit permettre de déterminer si, par exemple, telle nouvelle technique de modélisation ou telle mesure d'atténuation non éprouvée introduit un certain degré d'incertitude et, le cas échéant, quels sont les risques correspondant aux inexactitudes de l'analyse ou à l'inefficacité des mesures d'atténuation.

Éléments

Le rapport devrait renseigner suffisamment l'examinateur pour lui permettre de déterminer si le programme peut réellement atteindre les objectifs fixés ci-dessus. Les détails concernant les protocoles d'échantillonnage et d'analyse, les lieux et l'équipement de prélèvement devraient figurer dans une annexe.

Les programmes de surveillance et de suivi devraient viser essentiellement les effets environnementaux entourés de l'incertitude et des risques les plus élevés. Il y a lieu d'annoncer dans cette section si les programmes de suivi sont encore à concevoir. Il conviendrait enfin d'annoncer les réévaluations périodiques du plan, prévues pour veiller à ce que le projet soit toujours orienté vers les bons objectifs.

Mise en oeuvre

Le rapport devrait indiquer avec précision qui est responsable du financement et de la mise en œuvre du programme de suivi. Il devrait également désigner clairement l'organisme responsable de l'étude des résultats du programme, qui veillera à ce que l'information pertinente soit recueillie et à ce que les mesures correctives nécessaires soient adoptées.

12. Conclusion et recommandations de l'autorité responsable

L'autorité responsable devrait tirer une conclusion préliminaire sur la nature des effets environnementaux du projet avant que le rapport ne soit déposé auprès de l'Agence et du ministre. Il est entendu qu'il ne peut s'agir d'une conclusion finale, puisque les observations du public pourraient fournir des renseignements additionnels qui ne doivent pas être négligés. Il y a quatre conclusions possibles (voir l'encadré).

Points essentiels
• Quelle est la ligne de conduite recommandée?
• Y a-t-il des questions et inquiétudes restées sans réponse?
• Quelles sont les conditions d'approbation?

Conclusions possibles
1. Le projet ne devrait pas entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées, au besoin.
2. Le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants, qui ne sont pas justifiés.
3. Le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants, qui ne sont peut-être pas justifiables dans les circonstances.
4. Il n'est pas sûr que le projet ait des effets environnementaux négatifs importants.

La décision finale sera rendue après que l'Agence et le public auront examiné le rapport de l'étude approfondie et que le ministre de l'Environnement aura décidé de la prochaine étape du processus. La conclusion peut donc être un résumé des effets environnementaux négatifs prévus du projet ainsi que des sources d'information à cet égard. Elle pourrait inclure les conditions d'approbation jugées appropriées ainsi que les préoccupations du public et d'autres aspects du projet pouvant influer sur la décision.

13. Annexes

Coordination de l'autorité responsable

Le *Règlement sur la coordination fédérale* prévoit la cueillette des renseignements suivants en vue de les intégrer au rapport d'étude approfondie ou de les joindre en annexe :

• les réponses reçues aux notifications envoyées en vertu de l'article 5 du Règlement;

• confirmation par écrit que toutes les autorités responsables ont considéré les facteurs convenus à l'article 8 et que le rapport d'évaluation environnementale est complet.

Consultation d'un ministère compétent en la matière

Au besoin, le rapport comportera une annexe faisant état de la consultation de ministères-conseils ou ministères compétents en la matière. Les ministères consultés dépendent de la nature du projet.

Cette même annexe permettra de décrire brièvement les personnes consultées, l'information obtenue et la façon dont les renseignements ont été intégrés au processus d'évaluation environnementale. Ces renseignements facilitent l'attribution des responsabilités et l'analyse. Toute question restée sans réponse malgré la consultation d'un ministère compétent en la matière doit être mentionnée.

Cette annexe pourrait également servir à documenter la consultation de tout expert n'étant pas lié au gouvernement fédéral, par exemple, un organisme provincial. Bien entendu, ce genre d'organisme n'assume pas le même degré de responsabilité qu'un ministère officiellement désigné comme compétent en la matière.

Participation du public

Cette autre annexe est le dossier du programme de consultation du public. Elle devrait contenir un résumé des observations des membres du public ainsi qu'une description des suites données à ces observations. Les détails peuvent faire l'objet d'un document connexe.

Il conviendrait d'inclure un sommaire de la consultation, notamment le public visé ainsi que la date et la méthode de consultation. On y trouverait, par exemple :

• une liste des documents existants et prévus, tels communiqués, rapports, bulletins d'information et autres, brochures, documents audiovisuels, publicités ou annonces imprimées ou électroniques;

• une description des séances d'information publique tenues ou prévues;

• une description des préoccupations exprimées. Il y aurait lieu de noter le fait qu'un des groupes consultés n'ait pas répondu.

Les réponses aux préoccupations exprimées doivent être mises en rapport avec ces dernières. (Au besoin, ces préoccupations seront liées en outre à la section du rapport concernant l'atténuation des effets.)

Information connexe

L'information connexe pourrait contenir un bref résumé ou une synthèse des études environnementales, des cartes et de toute autre information utilisée ou citée pour les besoins de l'évaluation environnementale.

Personnes-ressources

Le rapport devrait comporter une section précisant pour le moins le nom et le numéro de téléphone des auteurs du rapport, ainsi que l'organisme qu'ils représentent. On pourrait également y trouver le nom du bureau, du ministère et de la région, l'adresse et le numéro de télécopieur. Il serait bien que soient inclus en outre le nom et les numéros de téléphone d'une

autre personne-ressource, pour le cas où la première ne serait pas disponible.

Autres annexes

Les auteurs ajouteront enfin, au besoin, un glossaire des termes techniques et scientifiques qui pourraient ne pas être bien compris du public.

Annexe D

Exemples de lettres transmises par l'autorité responsable au ministre et à l'Agence

EXEMPLE

LETTRE ADRESSÉE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Nous vous informons par la présente que nous avons transmis à l'Agence canadienne de l'évaluation environnementale (l'Agence) un rapport d'étude approfondie concernant le projet _____, conformément au paragraphe 21 a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). L'emplacement du projet est le suivant : _____.

(Il y aurait lieu d'indiquer dans le deuxième paragraphe les raisons pour lesquelles une étude approfondie est requise, par exemple que le projet est visé par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*).

(Préciser également si le promoteur a tenu des consultations auprès du public et du gouvernement ou non concernant le projet et si des réunions ont eu lieu avec des membres des Premières Nations et d'autres parties intéressées.)

J'apprécierais recevoir vos conseils au sujet des mesures à prendre concernant ce projet, une fois que vous aurez examiné les recommandations de l'Agence concernant le rapport d'étude approfondie et pris en considération les observations du public.

Veuillez agréer, Madame (Monsieur), l'expression de mes sentiments les meilleurs.

_____, ministre

EXEMPLE

LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE L'AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nous vous transmettons ci-joint un rapport d'étude approfondie concernant le projet

_____, conformément au paragraphe 21 a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). L'emplacement du projet est le suivant :

_____.

(Il y aurait lieu d'indiquer dans le deuxième paragraphe les raisons pour lesquelles une étude approfondie est requise, par exemple que le projet est visé par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*).

(Préciser également si le promoteur a tenu des consultations auprès du public et du gouvernement ou non concernant le projet et si des réunions ont eu lieu avec des membres des Premières Nations et d'autres parties intéressées.)

Nous avons informé le ministre de l'Environnement que le rapport d'étude approfondie a été présenté à l'Agence pour examen et pour obtenir son autorisation. Si vous avez besoin de plus amples renseignements au sujet du rapport, prière de communiquer avec _____.

Veuillez agréer, Madame (Monsieur), l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Représentant du ministère

Pièce jointe

MÉTHODES RELATIVES À LA TRANSMISSION DES LETTRES

Lettres requises

1. Lettre de l'AR (ministre) au ministre de l'Environnement (envoi d'une lettre seulement, sans le rapport).

2. Lettre d'accompagnement transmise par le représentant du ministère au président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (lettre et rapport).

Contenu de la lettre

Ne traiter d'aucune autre question dans la lettre d'accompagnement, car la lettre sera de nature publique et sera transmise avec le rapport durant la période de réception des observations.

Ne donner aucun avis ministériel dans la lettre d'accompagnement.

Annexe E

Avis public

Canadian Environmental Assessment Agency | Agence canadienne d'évaluation environnementale

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Rapport d'étude approfondie

AVIS PUBLIC

(TITRE DU PROJET)

(NOM DU PROMOTEUR) propose (DESCRIPTION DU PROJET ET EMPLACEMENT). En vertu de l'article 21 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi), (NOM DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE) a terminé le rapport d'étude approfondie du projet et l'a soumis à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

En vertu du paragraphe 22.(1) de la Loi, l'Agence invite maintenant le public à présenter ses observations concernant les conclusions, les recommandations et tout autre aspect du rapport d'étude approfondie. Toutes les observations reçues par l'Agence seront intégrées au registre public du projet.

Les personnes intéressées ont jusqu'à XXXX pour soumettre leurs remarques dans les deux langues officielles à l'agent chargé du projet à l'Agence :

Brad Parker
Agent responsable de l'étude approfondie
Agence canadienne d'évaluation environnementale
200 boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-5044
Télécopieur : (819) 994-1469

On peut consulter des exemplaires du rapport à compter du xxxx, 199X aux endroits suivants :

Agence canadienne d'évaluation environnementale

(ADRESSE DU BUREAU RÉGIONAL)

Téléphone : ( )

Télécopieur :( )

(GOUVERNEMENT PROVINCIAL)

(ADRESSE)

Téléphone : ( )

Télécopieur : ( )

(BIBLIOTHÈQUE)

(ADRESSE

Téléphone : ( ) (PERSONNE-RESSOURCE)

(BIBLIOTHÈQUE)

(ADRESSE)

Téléphone : ( ) (PERSONNE-RESSOURCE)

(BIBLIOTHÈQUE)

(ADRESSE)

Téléphone : ( ) (PERSONNE-RESSOURCE)

(BIBLIOTHÈQUE)

(ADRESSE)

Téléphone : ( ) (PERSONNE-RESSOURCE)

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le projet, prière de communiquer avec :

(PROMOTEUR DU PROJET)

(ADRESSE)

Téléphone : ( )

Télécopieur : ( )

NOTA : Tous les documents reçus au sujet du rapport sont de nature publique.

Annexe F

Glossaire

Sigles utilisés dans le guide

AR autorité responsable

Définitions tirées de *la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Autorité fédérale

Ministre fédéral;

agence fédérale ou organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;

ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,

tout autre organisme désigné par les règlements d'application de l'alinéa 59 e).

Autorité responsable

L'autorité fédérale qui, en conformité avec le paragraphe 11(1), est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet.

Développement durable

Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

Document

Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.

Effets environnementaux

Tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique,

archéologique, paléontologique ou architecturale;

Environnement

Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

• le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;

• toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;

• les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés ci-dessus.

Étude approfondie

Évaluation environnementale d'un projet effectuée aux termes de l'article 21 et qui comprend la prise en compte des éléments énumérés aux paragraphes 16(1) et (2).

Évaluation environnementale

Évaluation des effets environnementaux d'un projet effectuée conformément à la présente loi et aux règlements.

Liste d'étude approfondie

Liste des projets ou catégories de projets désignés par règlement aux termes de l'alinéa 59 d).

Mesures d'atténuation

Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés.

Partie intéressée

Toute personne ou tout organisme pour qui le résultat de l'évaluation environnementale revêt un intérêt qui ne soit ni frivole ni vexatoire.

Programme de suivi

Programme visant à permettre :

• de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet;

• de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs.

Projet

Réalisation B y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture B d'un ouvrage ou proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement aux termes de l'alinéa 59 b).

Promoteur

Autorité fédérale ou gouvernement, personne physique ou morale ou tout organisme qui propose un projet.

Termes utilisés dans le guide

Agence

Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Appui du gouvernement fédéral à un projet

Attributions qu'une autorité fédérale exerce en rapport avec un projet, notamment en qualité de promoteur ou pour octroyer une aide financière, des droits fonciers sur des terres fédérales, ou encore pour délivrer un permis ou une licence au palier fédéral.

AR principale

Lorsqu'un même projet relève de deux autorités responsables ou plus, l'une d'entre elles peut être désignée comme autorité responsable principale aux fins de l'exécution de l'évaluation environnementale.

Auto-évaluation environnementale

Exclusivement aux fins du présent guide, évaluation environnementale sous forme d'examen préalable ou d'étude approfondie.

Autres moyens de réalisation d'un projet

Méthodes différentes, au point de vue fonctionnel, pour en arriver au même résultat. Par exemple, dans le cas d'une centrale nucléaire, les autres moyens pourraient être l'importation d'énergie électrique, la construction d'une centrale hydroélectrique, les économies d'énergie et la production d'énergie à partir de ressources renouvelables.

Déclencheur

Une évaluation environnementale est obligatoire si une autorité fédérale doit exercer l'une ou plusieurs des attributions suivantes à l'égard d'un projet :

• elle propose le projet;

• elle accorde un financement ou une autre forme d'aide financière à un projet;

• elle octroie un droit foncier relatif au projet;

• elle s'acquitte d'une obligation de réglementation en rapport avec un projet, comme la délivrance d'un permis ou d'une licence conformément au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Effets environnementaux cumulatifs

Les effets sur l'environnement, pendant une certaine période de temps et dans l'espace, résultant des effets de la réalisation d'un projet combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités.

Examen public

Exclusivement aux fins du présent guide, évaluation environnementale effectuée sous la direction d'un médiateur ou examen par une commission.

Intérêt foncier

Droit de propriété, revendication de terres, titre de propriété ou part légitime de propriété à l'égard d'un territoire.

Loi

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

Ministères fédéraux compétents en la matière

Toute autorité fédérale qui possède des informations ou des connaissances spécialisées en rapport avec un projet.

Portée de l'évaluation

Démarche qui consiste à déterminer les effets environnementaux à étudier, la portée des effets environnementaux à évaluer et les effets dont il faut tenir compte dans la prise de décision à l'égard du projet.

Portée du projet

Éléments de l'aménagement proposé que l'on considère comme faisant partie du projet aux fins de l'évaluation environnementale.

Processus d'évaluation environnementale

Forme d'évaluation environnementale à laquelle doit être soumis un projet, qu'il s'agisse d'un examen préalable, d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'un examen par une commission.

Projet

Réalisation, exploitation, modification, entretien, désaffectation ou fermeture d'un ouvrage.

Registre public

Système facilitant l'accès du public aux documents relatifs à l'évaluation environnementale.

Solutions de rechange

Les solutions de rechange consistent à arriver au même résultat en utilisant les mêmes techniques ou des techniques similaires. Par exemple, dans le cas d'une centrale nucléaire, on pourrait construire la centrale à un autre emplacement ou agrandir une centrale existante, ou encore construire plusieurs petites centrales.

Annexe G

Liste de vérification

de l'étude approfondie

Liste de vérification de l'étude approfondie

Phase 1 : Préparation de l'étude approfondie	
Avez-vous	***Fait***
déterminé si la Loi s'applique?	✓
établi si le projet a déjà fait l'objet d'une évaluation?	✓
déterminé le processus de l'évaluation environnementale?	✓
communiqué avec l'Agence?	✓
déterminé, s'il y a lieu, quelles sont les autorités fédérales en cause et qui sont les ministères compétents en la matière, conformément au *Règlement sur la coordination fédérale*?	✓
déterminé quelle est l'autorité responsable principale, s'il y a lieu?	✓
examiné vos obligations en vertu de la Loi?	✓
	✓

obtenu la participation des autorités fédérales compétentes?
déterminé si l'harmonisation du processus est nécessaire? ✓
élaboré un programme de participation du public? ✓
tenu le registre public pour le projet? ✓

Phase 2 : Rédaction du rapport d'étude approfondie	
Avez-vous	**Fait**
déterminé la portée du projet?	✓
déterminé les éléments à examiner dans l'évaluation?	✓
déterminé l'étendue des éléments à évaluer?	✓
consulté les parties intéressées (experts, public) au sujet de la détermination de la portée des éléments à examiner?	✓
élaboré les modalités de l'étude approfondie?	✓
veillé à ce que l'étude approfondie soit effectuée?	✓
vu à ce qu'une version préliminaire du rapport d'étude approfondie soit rédigée?	✓
examiné le rapport et défini les lacunes de celui-ci?	✓
obtenu la participation des parties intéressées pour l'examen du rapport?	✓
fourni un exemplaire de la version préliminaire à l'Agence pour examen?	✓
déterminé comment l'information manquante sera obtenue?	✓
intégré au rapport, ou joint en annexe, les réponses reçues aux notifications envoyées en vertu de l'article 5 du *Règlement sur la coordination fédérale* de même qu'une confirmation par écrit que toutes les AR ont considéré les facteurs convenus à l'article 8 et que le rapport d'évaluation environnementale est complet?	✓
intégré au rapport final les observations reçues?	✓
essayé de résoudre les questions en suspens?	✓
énuméré les préoccupations et expliqué dans le rapport comment elles seront examinées?	✓
indiqué dans le rapport toute question en suspens?	✓

Phase 3 : Période de consultation publique et décision	
Avez-vous	**Fait**
participé à la préparation du plan d'avis public?	✓
fait traduire le rapport, s'il y a lieu?	✓
présenté le rapport définitif d'étude approfondie à l'Agence?	✓
informé le ministre de l'Environnement que le rapport d'étude approfondie était présenté à l'Agence?	✓
rempli vos obligations en ce qui concerne le registre public?	✓
diffusé le rapport d'étude approfondie pour la période de consultation?	✓
en collaboration avec l'Agence, essayé de résoudre toute question importante	✓

soulevée par le public durant la période de consultation?	
examiné la décision du ministre de l'Environnement?	✓
arrêté un mode d'action?	✓
informé le promoteur de ce que vous avez décidé de faire?	✓
rédigé un avis public au sujet de ce que vous entendez faire?	✓
déterminé si un programme de suiv. est indiqué?	✓
veillé à ce que des mesures d'atténuation pertinentes soient mises en oeuvre?	✓
veillé à ce qu'un programme de suivi soit mis en œuvre?	✓

Annexe H - Autres guides disponibles

Autres guides disponibles

Le Guide des autorités responsables, novembre 1994, y compris 4 guides de référence:

- Évaluer les effets environnementaux cumulatifs
- Le Registre Public
- Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet
- Document de référence sur les ressources du patrimoine physique et culturel, avril 1996

Disponible: Site Internet, copie papier

Le processus canadien d'évaluation environnementale, Guide du citoyen, novembre 1994

Disponible : Site Internet, copie papier

Guide sur la diversité biologique et l'évaluation environnementale, avril 1996

Disponible : Copie papier

Guide des procédures, avril 1995, y compris les chapitres sur :

- Registre public
- Examen préalable par catégorie
- Étude approfondie

- La médiation
- Commissions d'évaluation environnementale
- Programme d'aide financière aux participants

Disponible : Copie papier

Évaluation environnementale des politiques, des programmes et des plans: module de formation.

Disponible : Ébauche finale en janvier 1997

Portée d'une évaluation environnementale

Disponible : Guide en ébauche

Guide de référence relatif au Règlement sur la coordination fédérale,

Disponible : Copie papier

Contact du Centre de référence : Stéphane Parent (819) 994-2578
Stephane.Parent@ceaa.gc.ca

Site Internet de l'Agence : http://www.ceaa.gc.ca

Retour au Guide

© Canadian Environmental Assessment Agency 1999
© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999